

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2
3 AFFAIRE N° ICTR-99-50-T LE PROCUREUR
4 CHAMBRE II C.
5 CASIMIR BIZIMUNGU
6 JUSTIN MUGENZI
7 JÉRÔME-CLÉMENT BICAMUMPAKA
8 PROSPER MUGIRANEZA
9

10 PROCÈS
11 Mardi 5 octobre 2004
12 9 h 20
13

14 Devant les Juges :

15 Khalida Rachid Khan, Président
16 Lee G. Muthoga
17 Emile Francis Short
18

19 Pour le Greffe :

20 Roger Kouambo
21 Abraham L. Koshopa
22

23 Pour le Bureau du Procureur :

24 Paul Ng'arua (absent) ; Ibukunolu Babajide ; Justus Bwonwonga
25 Shyamlal Rajapaksa ; Elvis Bazawule
26

27 Pour la défense de Casimir Bizimungu :

28 M^e Michelyne C. St-Laurent (absente)
29 M^e Alexandra Marcil
30

31 Pour la défense de Justin Mugenzi :

32 M^e Howard Morrison
33 M^e Benjamin Gumpert
34

35 Pour la défense de Jérôme-Clément Bicamumpaka :

36 M^e Pierre Gaudreau
37 M^e Michel Croteau
38

39 Pour la défense de Prosper Mugiraneza :

40 M^e Tom Moran
41

42 Sténotypistes officielles :

43 Véronique Vigouroux
44 Virginie Jolibois
45 Nicole Desjardins
46
47

1 TABLE DES MATIÈRES

2 PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

3

4

5

6

7

8 TÉMOIN : JOSEPH NGARAMBE

9

10

11 Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Babajide.....2

1 (Début de l'audience : 9 h 20)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, tout le monde. L'audience est ouverte.

5 M. NGARAMBE :

6 Bonjour, Madame le Président.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 La composition du Banc du Procureur ?

9 M. BABAJIDE :

10 La composition est demeurée la même, Madame le Président.

11 M^e MARCIL :

12 Bonjour, Madame la Présidente, mes respects à la Chambre.

13

14 La composition est la même. Merci.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Merci.

17

18 Bonjour, Monsieur le Témoin.

19 M. NGARAMBE :

20 Bonjour, Madame le Président.

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Monsieur le Témoin, je vous rappelle le serment que vous avez prêté hier, que vous direz la vérité ; et
23 je vous demande d'aller droit au but et être concis.

24 M^e GUMPERT :

25 Avant de commencer, on vient de me signaler que le témoin est entré dans le box des témoins avec
26 un bout de papier. Je ne sais pas si c'est un document qu'il va lire et si c'est pertinent à l'affaire ; et si
27 tel est le cas, je voudrais qu'on nous explique ce que c'est, ce document, à ce stade de la procédure.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 On lui a donné un bout de papier pour écrire le nom des personnes qu'il va citer lors de
30 l'interrogatoire.

31 M^e GUMPERT :

32 Si c'est tout ce qu'il a, je ne vois aucun problème.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Monsieur le Témoin, qu'avez-vous entre les mains ? Oui, une feuille de papier en blanc.

35 M. BABAJIDE :

36 Je remercie mon éminent confrère pour sa perspicacité.

37

1 M. NGARAMBE :

2 J'ai ma mallette. Si c'est un problème, je peux rendre la mallette à la Chambre.

3 M^e GUMPERT :

4 Non, ça ne nous crée aucune difficulté.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Gardez votre sac.

7 M. LE JUGE SHORT :

8 Juste au cas où vous avez des francs français là-dessus, il faudra m'en informer ! Je serais intéressé.

9

10 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

11

12 PAR M. BABAJIDE :

13 Peut-être qu'on voudra examiner ce qu'il a dans ses poches également.

15 Q. Monsieur le Témoin, hier, vous nous avez dit pourquoi vous aviez pensé que c'en était fini de vous
16 lorsque vous avez appris la nouvelle de la mort du Président. Vous nous avez également dit ou parlé
17 de la liste de personnes à tuer et comment vous avez appris l'existence d'une telle liste. Ce matin...
18 et je vous prie d'essayer d'être bref...

19 M. NGARAMBE :

20 (*intervention non interprétée*)

21 M. BABAJIDE :

22 Nous n'avons... Avez-vous fini ? J'étais à mi-chemin quand le témoin a tiré en premier. Je voudrais
23 savoir exactement ce qu'il a dit.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

25 Il allait faire un commentaire relativement à la liste.

26 M. BABAJIDE :

27 Non, attendez ! Je n'ai pas fini de poser ma question. J'essaie de récapituler ce que nous avons fait
28 hier.

29 Q. Retournons à la matinée du 7 où, lorsque vous avez appris la nouvelle... et dites à la Chambre ce
30 que vous avez fait immédiatement après avoir appris la nouvelle de la mort du Président.

31 M. NGARAMBE :

32 R. Immédiatement après avoir appris la nouvelle de la mort du Président, j'ai dit que, dans deux heures,
33 les soldats allaient venir chez moi avec l'intention de me tuer. J'ai quitté ma maison le ... J'ai quitté
34 ma maison le 30 décembre pour emménager à Kimihurura, Kimihurura où je n'étais pas connu.
35 Malheureusement, quelques jours plus tard, Bagosora est venu emménager dans une maison voisine
36 à la mienne. Et donc, il était mon voisin. J'étais préoccupé par ma sécurité. Je l'ai connu. Nous avons
37 eu à nous entretenir de questions de football. Étant donné que mes enfants se trouvaient à Butare,

1 ma femme est partie à Paris le 4 avril, j'ai envoyé mon gardien pour savoir si l'Ambassadeur était
2 chez lui, à sa résidence, et qu'il était parti au Kenya. J'ai appris que l'Ambassadeur avait été transféré
3 et que le nouvel ambassadeur n'a pas encore pris ses fonctions.

5 Il y avait un diplomate zaïrois qui était également un voisin. J'ai essayé de m'y rendre parce qu'il y
6 avait... j'entendais la fusillade dans la ville. En me rendant chez l'Ambassadeur du Zaïre, les chiens
7 ont commencé à aboyer. Je n'avais pas d'autre choix que de retourner chez moi et de monter dans le
8 plafond. Le gardien, également, m'a conseillé de me... monter dans le plafond au moyen d'une
9 échelle.

10 Q. Pourquoi aviez-vous si peur de Bagosora qui, vous avez dit, était venu s'installer près de chez vous ?

11 R. Bagosora était connu comme étant un extrémiste, un extrémiste qui voulait exterminer les gens. Dans
12 les journaux, il est rapporté qu'il a déclaré à Arusha qu'il retournait au Rwanda pour organiser
13 l'apocalypse. Et en observant ce qui s'est passé le... la non mise en place des institutions de la
14 République, les terroristes tuaient les gens ici et là dans Kigali ; et nous savions que l'armée était
15 derrière ces tueries. Les officiers supérieurs avaient reçu ordre à exécuter. Je disais ça... Je disais
16 ceci à des amis qui jouaient au tennis avec moi, que mon assassin était un voisin qui n'a pas besoin
17 de venir de très loin. C'est un voisin immédiat.

18 Q. La Chambre et moi-même ne sommes pas familiers de la mythologie grecque. Qu'avez-vous
19 entendu... Qu'avez-vous compris par le mot « apocalypse » ?

20 M. BABAJIDE :

21 « Apocalypse », je ne comprends pas ce que c'est, Monsieur le Juge.

22 R. L'apocalypse, la façon dont nous l'avons comprise, c'est le jour du jugement dernier ; et c'est ce qui
23 s'est effectivement passé. Ce qui s'est passé était une apocalypse.

24 M. BABAJIDE :

25 Q. C'était le dernier jour du jugement ? Pour qui ?

26 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

27 « Le jour du jugement dernier », a corrigé l'interprète.

28 R. Le jour du jugement dernier parce que, au cas où le FPR attaquerait de nouveau, tous les complices
29 et les Tutsis seraient tués. Il y avait des documents qui attestent de cela. Je ne suis pas autorisé à
30 amener les documents ici, mais ces documents existent. Par exemple, le 6 décembre 92, lors d'une
31 réunion organisée par Bucyana à Butare, à ce rassemblement, il avait été déclaré que les Tutsis et
32 leurs complices seraient exterminés.

33 M. BABAJIDE :

34 Q. Et, brièvement, dites-nous : Qui était Bucyana ?

35 R. Je vais d'abord l'épeler : B-U-C-I-Y-A-N-A.(sic) Bucyana Martin. Il était le Président de la CDR, la
36 coalition pour la défense de la République. C'était le parti des extrémistes, une aile du MRND, mais
37 une faction du MRND, en quelque sorte.

1 Q. À présent, avec l'aide de votre gardien, vous êtes monté dans le plafond de votre maison. Avez-vous
2 emporté quelque chose avec vous lorsque vous êtes monté dans le plafond ?

3 R. J'ai pris un petit matelas. Parce que j'aime lire, j'ai amené des journaux. J'étais en mission et j'avais
4 ramené plusieurs numéros de *Jeune Afrique*. J'ai pris des bougies et des lampes torches ; et les
5 torches étaient... les piles étaient faibles et j'ai dû lire les documents au moyen d'une bougie.

6 Q. Vous venez de nous donner une liste impressionnante de matériel que vous avez amené avec vous.

7 M. LE JUGE SHORT :

8 Impressionnante et fascinante ; mais quelle est la pertinence ?

9 M. BABAJIDE :

10 Oui, j'allais y en arriver, Monsieur le Juge.

11 Q. Étiez-vous en mesure de suivre les événements pendant que vous vous trouviez dans le plafond ?

12 R. J'ai oublié de dire que j'ai également amené avec moi un poste radio.

13 Q. Donc, nous nous rapprochons, donc, des... du matériel pertinent. Pendant que vous étiez là, avez-
14 vous écouté la radio ?

15 R. Oui, j'ai écouté la radio. C'était la seule façon pour moi de savoir ce qui se passait à l'extérieur. J'ai
16 écouté Radio France internationale, Deutsche Welle qui parlait du Rwanda ; et les principales stations
17 de radio que j'ai écoutées étaient Radio France internationale et Deutsche Welle.

18 Q. À présent, ce poste radio que vous avez amené avec vous — je n'ai pas l'esprit mécanique —, est-ce
19 que cette radio pouvait capter les émissions diffusées sur les ondes courtes de 11 mètres ?

20 R. C'est une... C'était un poste radio à plusieurs ondes. Au Rwanda, nous achetons ces postes radio
21 avec les 11 mètres. Nous écoutons ces informations sur les bandes de 16 et 11 mètres. C'est là où
22 nous captions les principales stations de radio mondiales pour écouter les informations
23 internationales et nationales.

24 Q. Pendant que vous y étiez, aviez-vous écouté les informations sur le... les 11 mètres ?

25 R. J'écoutais toutes les stations radio. Chaque fois que je captais une station radio avec des
26 informations pertinentes, je m'arrêtais. Je ne me suis pas cantonné aux 11 mètres.

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 Q. Pendant combien de temps êtes-vous resté chez vous, dans ce plafond ?

29 R. Je suis entré dans le plafond le 7 avril, vers 10 heures. Et j'en suis descendu dimanche, le 10 avril,
30 autour de 12 heures. Mais je voudrais ajouter qu'à 12 heures, tous les jours, je descendais du plafond
31 pour me laver et manger quelque chose.

32 M. BABAJIDE :

33 Q. Pendant que vous y étiez, aviez-vous capté une conversation inhabituelle entre certains individus ?

34 R. Cela s'est passé deux fois. Le 9 et le 10 avril, j'ai entendu des gens parler kinyarwanda. J'ai entendu
35 des gens parler sur les ondes de 11 mètres, parlant kinyarwanda. Et pourtant, il n'y avait pas de
36 station radio émettant sur cette bande. Il y a des gens qui parlaient des langues européennes, des
37 langues qui ressemblaient à des langues indiennes. Et j'ai écouté ces conversations.

1 Q. Prenons ce que vous avez... ce que vous aviez entendu le 9 et nous allons nous attarder sur les
2 orateurs kinyarwanda. Pouvez-vous dire à cette Chambre ce que vous avez entendu ?

3 R. Ce que j'ai entendu, il y avait trois personnes qui parlaient ; il y avait une conversation téléphonique
4 ou une communication radio. Ils se... ils référaient à un certain ministre ; il y avait un colonel, l'un
5 disait : « Monsieur le Ministre », l'autre disait : « Mon Colonel ». Et le ministre a demandé au colonel
6 quelle était la situation ; il lui a été répondu que tout allait bien. Le ministre a dit qu'ici, les choses vont
7 très bien. Le travail se déroulait très bien, à telle enseigne qu'un enfant qui va naître dans l'avenir ne
8 saura pas à quoi ressemblent ces personnes. La conversation s'est poursuivie ; il a dit qu'il revenait
9 d'une cérémonie d'enterrement, que le bourgmestre venait d'être enterré, et qu'ils ont accompli du
10 bon travail. Il a dit qu'il devait avoir un complice qui a mis quelque chose dans sa boisson ou dans sa
11 nourriture, qu'il n'était pas désolé. Il a dit... Le ministre a dit au colonel qu'il y avait un jeune homme
12 chargé... responsable de la Gendarmerie et qu'il faudrait enquêter sur lui. Et parce qu'il a aidé un
13 certain Kwabukamba (*sic.*)... un certain Rwabukamba à fuir. Et pourtant, Rwabukamba a hébergé
14 Rwigema... Rwigema plusieurs fois — il était un ami de Rwigema — et que ce jeune homme a aidé
15 Rwabukamba à fuir. Le colonel a demandé au colonel d'où était originaire le gendarme... il lui a été
16 répondu qu'il était de... originaire de Mugusa. Le ministre lui a demandé où était Mugusa. Mugusa
17 était dans la région de Butare. Il a dit qu'il va s'en charger.

18
19 Une autre conversation entre le ministre et un député : Le ministre a demandé au député quelle était
20 la situation, le député a répondu que tout était bien. Le ministre a dit : « Nous avons fini et, si vous
21 avez besoin d'une assistance technique, nous pouvons vous en fournir ». Le MC a dit qu'il n'avait pas
22 besoin d'assistance et que tout allait bien.

23
24 En quelques mois (*sic*), voici la conversation que j'ai écoutée. Ce que j'ai oublié, voici : Le ministre
25 leur a dit que le PRD... le BRD... que l'affaire du BRD a été réglée et qu'il était parti « à »
26 Maharangari... Maharangari. J'ai compris cela pour vouloir dire le directeur général de la Banque de
27 développement du Rwanda.

28
29 Le 10 avril, le ministre... quelqu'un voulait parler au ministre, sa femme a répondu qu'elle ne voulait...
30 pouvait pas le réveiller, qu'il dormait. Et l'autre a demandé où se trouvait Kazungu.

31 Q. Nous reviendrons au 10 plus tard. Avez-vous reconnu la voix de ces personnes qui s'entretenaient ?

32 R. Oui, j'ai reconnu les voix. Je connaissais la plupart de ces voix. La seule personne dont j'avais eu des
33 difficultés à reconnaître la voix, c'était la voix de Semanza ; les deux autres voix, la voix du ministre
34 étaient faciles à reconnaître. Au début, j'avais un peu de doute concernant le colonel, mais c'était
35 devenu apparent qui était ce colonel.

36 Q. Dites à la Chambre qui était le ministre.

37 R. Le ministre était Joseph Nzirorera — N-Z-I-R-E-R-O-R-A (*sic*), « Joseph Nzirorera ». Le colonel était

1 Pierre-Célestin Rwagafilita : R-W-A-G-A-F-I-L-I-T-A. « Rwagafilita ». Le député — je ne sais pas si j'ai
2 mentionné son nom —, il était Laurent Semanza : S-E-M-E-N-Z-A (*sic*), « Semanza ».

3 Q. Quand vous étiez au Rwanda, hormis ces personnes, étiez-vous en mesure de distinguer et
4 d'identifier les voix ? [La question n'est pas terminée].

5 R. Je pouvais faire la différence entre différentes voix. Je reconnaissais la voix du Président
6 Habyarimana, la voix du Président du MRND, Bonaventure, et d'autres ministres. Je pouvais
7 aisément identifier et reconnaître ces voix.

8 Q. Vous avez mentionné le nom de certaines personnes... Ou savez-vous où se trouvent ces
9 personnes ; par exemple, Joseph Nzirorera ?

10 R. Joseph Nzirorera ainsi que Semanza sont détenus ici.

11 Q. Qu'en est-il du colonel Rwagafilita ?

12 R. J'ai appris qu'il est mort au Cameroun, peu de temps après s'y être réfugié.

13 Q. Parlons maintenant de ce que vous avez entendu le 9 et dont vous nous avez parlé. Lorsque vous
14 avez entendu cette conversation, comment l'avez-vous « compris » ? Selon vous, de quoi
15 parlaient-ils ?

16 R. La conversation du 6, de samedi, m'a fait comprendre que mes jours étaient comptés. Je me disais
17 qu'après avoir tué tout le monde, ils viendraient me trouver. J'ai décidé de ne plus rester là-bas et de
18 dormir dans l'obscurité. Je me suis senti mal, pris de colère. Et j'ai compris que le plan était si bien
19 fait que j'ai entendu dire qu'un nouveau-né ne reconnaîtrait pas... ne saurait pas à quoi ressemblent
20 ces personnes. Donc, après cela, j'ai commencé à m'organiser pour sortir. Lorsque je suis sorti, j'ai
21 entendu la voix... des voix à la résidence de l'Ambassadeur du Kenya. J'ai également entendu la voix
22 d'une personne avec qui je travaillais dans le domaine sportif, et cette personne s'appelait Makanga
23 — M-A-K-A-N-G-A —, qui s'occupait des questions commerciales à l'ambassade du Kenya. Lorsque
24 j'ai reconnu cette voix, j'ai demandé à mon gardien de se poster près de la maison de Bagosora.

25
26 Donc, je suis allé voir cette personne, je lui ai dit que je m'étais caché dans le plafond de ma maison.
27 Tous les diplomates kenyans avaient reçu l'ordre de se retrouver dans cette résidence, et on m'a dit :
28 « Si vous craignez pour votre vie, venez à l'intérieur ». Mon chien aboyait et j'avais peur que les
29 gendarmes, entendant ces aboiements, viendraient me prendre. Donc, j'ai coupé mon passage dans
30 la... un passage dans la clôture.

31 Q. (*Début d'intervention inaudible*)... réponses. Vous avez dit que quelqu'un a dit : « Si un enfant
32 naissait maintenant, il ne saurait pas à quoi ressemblent ces personnes ». Comment avez-vous
33 compris ces propos ?

34 R. J'ai compris qu'ont parlait des Tutsis, j'ai également pensé aux Hutus modérés, opposants du régime,
35 qui allaient être tués.

36 Q. Vous avez également déclaré les avoir entendus dire qu'ils avaient enterré un bourgmestre.
37 Pouvez-vous vous expliquer là-dessus ?

- 1 R. À mon avis, ce bourgmestre n'était pas mort de manière accidentelle et je les ai entendus dire qu'on a
2 mis quelque chose dans sa boisson ou dans sa nourriture, en kinyarwanda. J'ai compris que c'est...
3 qu'il avait été empoisonné et qu'il était mort.
- 4 Q. Avez-vous appris de quel bourgmestre il s'agissait ?
- 5 R. Non. Je n'ai jamais pu savoir qui c'était.
- 6 Q. Vous avez parlé de Maharangari ; qu'est-il arrivé à cette personne ?
- 7 R. Il disait... Nous... C'était un ami, nous appartenions au même parti et nous venions de la même
8 région. C'était l'un des rares Tutsis à occuper un poste important. Il était directeur de la BRD, la
9 Banque rwandaise de développement, et j'ai appris plus tard qu'il avait été tué avec toute... sa
10 femme et ses enfants. Je pense qu'ils étaient au nombre de cinq.
- 11 Q. Quel est le groupe ethnique de cette personne ?
- 12 R. Maharangari était tutsi.
- 13 Q. Avez-vous entendu parlé de Michel Havugiyaremye ?
- 14 R. Oui. Oui, il était le commandant qu'on avait soupçonné d'avoir aidé Rwabukamba à s'enfuir
15 — c'était une homme d'affaires à Rwamagana —, et il était allégué que cette personne était l'ami de
16 Rwigema et qu'il avait... et Rwigema avait passé une nuit chez lui. Je voudrais également ajouter que
17 Michel Havugiyaremye est une personne que je connaissais bien ; c'était mon cadet d'un an à l'école
18 secondaire. Je le connaissais personnellement.
- 19 Q. Qui est Fred Rwigema ?
- 20 R. Lorsque les *Inkotanyi* ont attaqué le 1^{er} octobre 1990, il se disait que Rwigema commandait les
21 troupes qui avaient attaqué le Rwanda et on a appris plus tard qu'il avait été tué en compagnie
22 de deux de ses lieutenants. C'était une personne importante parmi les *Inkotanyi*.
- 23 Q. En entendant cette conversation, comment avez-vous compris les propos qui se sont tenus au sujet
24 de Rwabukamba ?
- 25 R. Si je me rappelle bien, Michel Havugiyaremye était le commandant de la brigade de Gendarmerie de
26 Rwamagana et on l'accusait d'avoir commis un crime en aidant quelqu'un à fuir ; et qu'en
27 conséquence, il devait être puni.
- 28 Q. Vous avez déclaré que la commune de Mugusa se trouvait à Butare ?
- 29 R. Oui, c'est exact. Je l'ai dit.
- 30 Q. Je n'ai pas très bien saisi ce que vous avez déclaré avoir entendu pendant la conversation. Qu'a-t-on
31 dit en parlant de Mugusa ?
- 32 R. Ces personnes parlaient de la commune d'origine de ce commandant. Selon moi, je pense qu'il
33 voulait établir si cette personne devait être tuée ou non, parce qu'on tuait des soldats et des officiers
34 de Butare.
- 35 Q. Pourquoi tuer ces soldats et officiers... officiers originaires de Butare ?
- 36 R. La discrimination fondée sur l'origine régionale était une question importante au Rwanda. À
37 l'avènement du multipartisme, les gens qui appartenaient au MRND, les problèmes... le parti de

1 Habyarimana avait peur que les gens de Ndunga, par exemple, qui... n'allaient pas voter pour eux
2 parce que la population de Ndunga était plus importante que la population du nord. Donc, ils avaient
3 peur de perdre les élections. Ils disaient que les Tutsis étaient l'ennemi et ils pensaient... ils avaient
4 peur que les Tutsis ne s'allient aux gens de Ndunga, ce qui serait un défi majeur pour Habyarimana.

5 Q. Veuillez épeler « Ndunga » pour les besoins du procès-verbal ?

6 R. N-D-U-N-G-A (*sic*).

7 Q. Qu'est-ce que « Nduga » veut dire ? Est-ce que « Nduga » a un sens particulier ?

8 R. Nduga était une préfecture, mais, en raison de la discrimination régionale, on a divisé le pays en deux
9 régions : Le nord et le sud. Le Rwanda comptait 10 préfectures. La préfecture de Kigali a un statut
10 particulier. Donc, on avait les préfectures du nord : Ruhengeri, Byumba et Gisenyi ; et les restes de
11 préfecture, sept : Gitarama, Butare, Gikongoro, Kibungo, Kibuye, Cyangugu. Toutes ces préfectures,
12 on les connaissait sous l'appellation Nduga, ce qui n'était pas très correct, mais en langage politique,
13 les gens comprenaient ce que cela veut dire.

14 Q. Vous avez parlé de discrimination régionale. Voulez-vous nous expliquer l'essence de cette
15 discrimination régionale dont vous avez parlé ?

16 R. La discrimination régionale s'appliquait dans tous les domaines, surtout dans l'administration. La
17 haute hiérarchie de l'administration était occupée par les gens venant de Gisenyi et Ruhengeri et,
18 dans une moindre mesure, Byumba. Si je vous donne l'exemple des entreprises publiques, sur 20,
19 19 ou les 20 entreprises publiques étaient dirigées par des gens originaires de Gisenyi et de
20 Ruhengeri. Dans l'armée, tous les commandants d'unité étaient, dans la grande majorité, originaires
21 de Gisenyi et de Ruhengeri. À une époque donnée, ce sont les gens originaires de cette région qui
22 dirigeaient les banques.

23
24 Donc, tout le pouvoir était concentré entre les mains de ces personnes. Dans le système éducatif,
25 pour ce qui est des 12 communes à Gisenyi, on y comptait plus d'élèves du secondaire que dans
26 toute la préfecture de Gikongoro.

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

28 Est-ce qu'on peut demander au Procureur de répéter sa question, pour l'interprétation française ?

29 Est-ce qu'on peut demander au Procureur de répéter sa question ?

30 M. BABAJIDE :

31 Q. Témoin, dites à la Chambre... parlez à la Chambre de la conversation que vous avez entendue
32 le 10 avril 1994.

33 R. Le 10 avril 1994, on a appelé le Ministre. Il était au lit ; c'est son épouse qui a répondu au téléphone.
34 On lui a dit que quelqu'un avait été tué. Ne pouvant parler au Ministre, la personne qui parlait a
35 demandé qu'on lui passe Kazungu, mais l'échange était plutôt banal.

36 Q. Avez-vous pu identifier les voix que vous avez entendues, lors de cette conversation ?

37 R. Je ne sais pas s'il s'agissait du colonel ou du député. Je n'ai pas reconnu la voix du Ministre dans la

1 conversation que j'ai entendue ce dimanche. Ce que j'ai retenu, c'est que l'épouse de la personne
2 « qu'on » parlait semblait se réjouir de la mort de cette personne dont on parlait. Je ne comprends
3 pas pourquoi cette dame se réjouissait tant de cette mort.

4 Q. Quand on a dit : « Passez-moi Kazungu », est-ce que vous avez pu établir qui Kazungu était ?

5 R. Non. Jusqu'à ce jour, je ne sais pas qui est ce Kazungu.

6 Q. Après avoir ouvert un passage dans la clôture, qu'avez-vous fait ?

7 R. Pouvez-vous répéter la question, Monsieur le Procureur ?

8 Q. Parti de chez vous et après avoir ouvert une brèche, un passage dans la clôture, qu'avez-vous fait ?

9 R. Je n'ai pas toujours compris votre question.

10 Q. Après avoir quitté votre maison, qu'avez-vous fait ? Vous avez dit qu'à un moment, vous êtes parti de
11 chez vous et que vous avez ouvert un passage ou une brèche dans une clôture. Qu'avez-vous fait
12 après cela ?

13 M. LE JUGE SHORT :

14 Monsieur Babajide, c'est peut-être... c'est l'expression en anglais (*inaudible*) — ouvrir une brèche,
15 un passage — qui cause un problème.

16 M. LE JUGE MUTHOGA :

17 Q. Avez-vous pu rejoindre les membres du personnel de l'ambassade du Kenya ?

18 R. J'étais perturbé après ce que j'ai entendu pendant que je m'étais réfugié dans le plafond. Donc, je
19 suis retourné dans mon plafond, et j'avais peur qu'on me retrouve chez ces gens-là. Je suis donc
20 retourné dans mon plafond, que j'ai quitté le lendemain à bord d'un véhicule. Donc, je suis parti de
21 chez moi un dimanche.

22 Q. Où êtes-vous parti, après avoir quitté chez vous ? Ce n'est pas clair ce qu'il dit. Vous n'avez pas
23 réussi à ouvrir une brèche dans la clôture, chez Monsieur Makanga ?

24 R. J'ai pu ouvrir un passage dans la clôture et j'ai envisagé d'utiliser ce passage plus tard. Quand je suis
25 retourné au Rwanda, de retour d'exil, la brèche que j'avais ouverte dans cette clôture y était toujours,
26 mais je ne l'ai pas utilisée.

27 Q. Quand vous êtes parti de chez vous, que vous avez pris votre véhicule, où êtes-vous parti ?

28 R. J'ai fait quelque chose que j'avais prévu, il y avait de la fusillade. Le colonel Renzaho
29 — R-E-N-Z-A-H-O —, Tharcisse a fait une déclaration vers midi et, dans ce communiqué, il
30 demandait aux gens de se rendre au marché.

31 M^e MARCIL :

32 Objection ! Est-ce que le Procureur serait assez aimable pour nous indiquer dans la déclaration à
33 quel endroit cet extrait-là se trouve ? Merci beaucoup.

34 M. BABAJIDE :

35 Je pense que c'est clair ; l'homme a cherché refuge dans une ambassade et il nous expliquait
36 comment il y est parvenu. À mon sens, cette objection est mal fondée.

37

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Où a-t-il dit qu'il a essayé de chercher refuge à l'ambassade du Kenya ?

3 M. BABAJIDE :

4 À la page 4. Dans la version anglaise, première ligne de la page 5. Est-ce que je peux continuer ?

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 M^e MARCIL :

8 *(Début de l'intervention inaudible)*... n'était pas en rapport au refuge à l'ambassade. Notre objection
9 concerne le communiqué du colonel Renzaho qui n'est pas dans la déclaration du témoin, à notre
10 connaissance, à moins que je me trompe. Mais comme c'est une très longue déclaration, c'est
11 possible que je me trompe aussi. C'est pour ça que je demande à notre confrère s'il peut identifier
12 c'est à quel endroit dans la déclaration. Merci beaucoup.

13 M. BABAJIDE :

14 Madame, Messieurs les Juges, nous revenons à la question que nous avons soulevée hier. Ce
15 témoin essaye de nous expliquer comment il s'est déplacé. Donc, il a cherché refuge à cet endroit et
16 il n'est pas nécessaire que toutes les informations, tous les détails soient consignés dans une
17 déclaration.

18 M^e MARCIL :

19 Madame la Présidente, il ne s'agit pas d'identifier le voyage du témoin du point A au point B. Si c'était
20 le cas, nous ne soulèverions pas d'objection. Ce que le témoin fait en ce moment, c'est de rajouter
21 des accusations supplémentaires ou des éléments supplémentaires, sans faire de lien avec la
22 déclaration ou avec les mouvements du témoin. Merci beaucoup.

23 M. BABAJIDE :

24 Est-ce que je peux continuer ?

25 M^{me} LE PRÉSIDENT :

26 Un moment. L'objection est rejetée.

27

28 Monsieur Babajide, poursuivez.

29 M. BABAJIDE :

30 Q. Témoin, vous étiez en train de nous dire les endroits où vous vous êtes rendu, lorsque vous avez
31 quitté votre maison, et pourquoi vous vous êtes rendu à ces endroits. Poursuivez.

32 R. Lorsque j'ai entendu la conversation, alors que j'étais dans le plafond, je me suis dit que je devais
33 partir et j'ai échafaudé, élaboré un plan. Il me fallait simplement choisir le moment propice. Renzaho
34 était le préfet de Kigali et il a fait un communiqué vers midi, demandant aux personnes de sortir de
35 leurs maisons et d'aller chercher de la nourriture vers le marché, alors que des opérations se
36 déroulaient à Kacyiru et à Remera ; et à mon sens, Renzaho, en demandant aux gens de se rendre
37 au marché, de chercher de la nourriture, voulait les attirer dans un piège.

1 Donc, après avoir entendu ce communiqué, j'ai attendu une demi-heure. Au bout de 30 minutes, je
2 suis sorti et je voulais me rendre à l'ambassade de France. Un de mes proches était mort dans la
3 chute de l'avion présidentiel et j'ai décidé de me rendre au lieu où se tenaient les funérailles de ce
4 proche.

5
6 Je vous ai dit que j'habitais chez Bagosora (*sic*) et que cette histoire est longue. Je ne vais pas vous
7 donner tous les détails. Je suis passé devant chez Bagosora. J'avais même peur de regarder à
8 travers le rétroviseur de ma voiture. J'avais peur que des gardes... des éléments de la Garde
9 présidentielle s'y trouveraient et me causeraient des ennuis. Au bout de 100 mètres, j'ai été arrêté par
10 des soldats qui m'ont demandé où je me rendais ; je leur ai dit que j'allais me... je me rendais qu'aux
11 funérailles d'un proche. Je leur ai demandé l'autorisation de ne pas emprunter l'artère principale. J'ai
12 entendu beaucoup de coups de feu ; j'avais peur pour ma vie.

13
14 Je suis entré dans un restaurant qui s'appelle « Les fruits de nos passions ». Ce restaurant était géré
15 par un Belge. C'est une personne que je connaissais parce que nous étions tous membres de
16 l'association France-Rwanda. Il m'a dit que les soldats français étaient en train de rassembler leurs
17 compatriotes pour les sortir du pays. Au bout de deux heures, il m'a emmené dans une école où on
18 faisait le tri des gens que les soldats français emmenaient à l'aéroport de Kanombe en vue d'être
19 évacués.

20
21 Là, on m'a dit que j'étais rwandais, donc que je ne pouvais pas être évacué. Seuls les Rwandais
22 comme Martin Mateso et Nkundabagenzi qui avaient épousé des étrangères, notamment des
23 Françaises, pouvaient être évacués.

24
25 Mais vu que la personne qui procédait au tri me connaissait... Comme je vous l'ai dit, je connaissais
26 la plupart des gens qui travaillaient à l'ambassade. Donc, ce soir-là, on a procédé au premier tri.
27 Entre 15 et 16 heures, on m'a mis dans un véhicule avec des soldats, et un drapeau français était
28 hissé sur le véhicule ; et on m'a emmené à l'ambassade de France ; et en route, j'ai rencontré
29 beaucoup de personnes du MRND et de la CDR. En fait, ce sont les gens que je fuyais.

30 Q. Donc, du restaurant « Les fruits de nos passions », vous vous êtes rendu à une école française et
31 des soldats français vous ont évacué à l'ambassade de France. Lorsque vous êtes arrivé à
32 l'ambassade de France, vous y avez rencontré des personnalités politiques importantes. Connaissez-
33 vous les noms de ces personnes ?

34 M. LE JUGE MUTHOGA :

35 Les noms de ces personnes qu'il a trouvées.

36 R. À mon arrivée, la première personne que j'ai vue était Nkubiko... Alphonse-Marie Nkubito. Je pense
37 que je l'ai mentionné parmi les personnes avec qui j'ai étudié le secondaire à l'université. Nous étions

1 des amis et nous étions membres de la Fédération rwandaise de football. Il n'a pas été tué parce qu'il
2 était n° 4 figurant sur la liste de personnes à tuer. Il était le procureur et dirigeait également une
3 association des droits de l'homme. C'était une personnalité importante. Les membres de la CDR ne
4 l'aimaient pas et il était menacé. Il faisait beaucoup de blagues, et il a dit : « Mais je leur ai
5 échappé ! ».

6 La deuxième personne que j'ai vue était Pauline Nyiramasuhuko : N-Y-I-M-A-S-U-Y-U-K-O (*sic*).
7 « Pauline Nyiramasuhuko ». Quand j'ai vu Pauline Nyiramasuhuko, j'ai été surpris. C'est la... c'est
8 une personne que je connaissais très bien, elle était voisine dans ma commune d'origine ; c'était une
9 amie. Nos familles se connaissaient très bien et étaient des amis proches. J'étais surpris et je lui ai
10 demandé : « Est-ce que, vous aussi, vous avez fui ? » ; et je me suis dit que, même si elle était du
11 MRND et... mais étant donné qu'elle était de Butare, elle fuyait, mais je les ai pas vus à ce moment-
12 là.

13
14 Je leur ai dit que j'ai quitté le plafond où je me cachais parce que j'ai entendu ce que Renzaho a dit
15 sur les ondes de la radio ; et il m'a dit : « Mais toutes ces personnes sont ici ». Et je me suis rendu
16 compte que toutes ces personnes, membres du MRND et de la CDR, y étaient. Mais j'ai déjà parlé de
17 la conversation que j'ai entendue. Nkubito et moi-même sommes sortis dehors, et je lui ai dit : « Je
18 vais te dire ce que j'ai entendu. Peut-être que je ne vivrai pas, et je vais donc vous livrer cette
19 conversation que vous allez relater plus tard. » Il l'en a... l'a notée dans un carnet. Il y avait la fille de
20 Kabuga qui a déjà entendu ce que j'avais déjà dit et elle a dit que je mentais. Toute la famille de
21 Kabuga y était.

22
23 Quand je me cachais dans le plafond, je ne pouvais pas bien voir. Au moment où je suis arrivé, je ne
24 les ai pas tous vus, mais quand mes yeux se sont adaptés, j'ai vu tout le monde. J'ai vu le Ministre
25 Daniel Mbangura — M-B-A-N-G-U-R-A. Mbangura était couché à même le sol en survêtement.

26
27 Je ne me rappelle pas si j'ai vu Ferdinand Nahimana à ce moment-là.

28
29 J'ai vu Birigiro — B-R-I-G-I-R-O (*sic*). « Bririgiro Jean-Baptiste ». C'était également une personnalité
30 influente. Nous avons eu une conversation et je lui ai demandé pourquoi il était venu, pourquoi et de
31 quoi ils fuyaient. Ils m'ont dit... Ils m'ont raconté leurs propres histoires.

32 M. BABAJIDE :

33 R. À présent, à cet endroit, dites-nous tout d'abord qui était Kabuga.

34 M. LE JUGE MUTHOGA :

35 Était ou « y » ? Était ou est ?

36 M. BABAJIDE :

37 Q. Qui était ? Qui était Kabuga ?

1 R. K-A-B-U-G-A. Kabuga Félicien était un homme d'affaires influent. Il était l'homme d'affaires le plus
2 riche à Kigali, il y avait des d'autres hommes d'affaires prospères, mais il était... Kabuga était le plus
3 riche. Kabuga avait des liens avec Habyarimana. Le fils d'Habyarimana, Jean-Pierre, a épousé la fille
4 de Kabuga. Deuxièmement, Kabuga était celui qui a investi le plus d'argent que toute autre personne
5 dans la station radio RTLM.

6 Q. Pourquoi est-ce que sa fille a dit à Nkubito que vous mentiez ?

7 R. Elle me disait ça à moi.

8 Q. Pourquoi a-t-elle dit que vous racontiez des mensonges ?

9 R. Je ne le sais pas. Je leur ai tout simplement dit ce qu'ont dit Renzaho, Rwagafilita ; peut-être qu'elle
10 n'a pas apprécié le fait que j'ai parlé... parlé des personnes qui lui sont chères, c'est peut-être la
11 raison.

12 Q. Où se trouve Kabuga maintenant. Le savez-vous ?

13 R. Quelquefois, j'ai appris que les Américains le traquaient, on voulait l'arrêter, on n'a pas réussi à
14 l'arrêter ; donc, je ne sais pas où il se trouve.

15 Q. Vous avez parlé de Daniel Mbangura, qui était-il ?

16 R. Daniel Mbangura était un ministre depuis le premier régime, il était Ministre de l'enseignement
17 supérieur et de la recherche, responsable des universités et de... d'autres institutions d'enseignement
18 supérieur.

19 Q. Et Nahimana que vous avez vu là-bas était le même dont vous avez parlé dans votre témoignage
20 devant cette Chambre, hier ?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

22 Tous parlent en même temps, nous n'avons rien entendu !

23 M^e GUMPERT :

24 La réponse du témoin était que : « Je ne sais pas si j'ai vu Nahimana. » Donc, la question de mon
25 éminent confrère est suggestive.

26 M. BABAJIDE :

27 Je la retire.

28 Q. Pendant combien de temps étiez-vous resté à cet endroit ?

29 R. Je voudrais faire un correctif. Nous avons même partagé la nourriture, mais j'ai dit que je ne me
30 rappelle pas l'avoir vu au moment où j'y suis allé. Ce que vient de dire le Conseil de la Défense n'est
31 pas vrai. Nous avons même partagé une bière en buvant de la « bouteille ». J'ai dit que je ne me
32 rappelle pas l'avoir vu immédiatement à mon arrivée.

33
34 S'agissant de la question que vous m'avez posée, quant à savoir combien de temps j'y suis resté, j'y
35 suis arrivé le 10, un dimanche, et c'était entre 15 heures et 16 heures. Et nous sommes partis mardi
36 le... dans la matinée du 12, lorsque nous sommes partis à Bujumbura.

37 Q. Entre le 10 et le 12, pouvez-vous dire à la Chambre si vous avez vu ou rencontré d'autres

1 personnalités politiques importantes et d'autres personnalités politiques rwandaises importantes de
2 l'époque ?

3 R. Ils y étaient avec leur famille ; Casimir Bizimungu y était, Jérôme Bicomumpaka y était. Je ne sais pas
4 si sa famille était là ; je ne connaissais pas sa femme. Mais je sais que Casimir Bizimungu était là
5 avec sa femme ; je les ai vus tout le temps pendant que nous y étions. Particulièrement, je me
6 rappelle que le premier jour de mon arrivée, le 11, il s'entretenait avec l'Ambassadeur de France.
7 Donc, de temps en temps, il allait s'entretenir avec l'Ambassadeur de France aussi bien que le
8 Représentant du saint-siège. J'ai également vu Casimir Bizimungu s'entretenir avec Jérôme
9 Bicomumpaka et Nahimana. Je les ai vus souvent s'entretenir.

11 *(Pages 1 à 14, prises et transcrites par Véronique Vigouroux, s.o.)*

12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

1 M. BABAJIDE :

2 Q. Connaissez-vous une personne dénommée Augusto Ngirabatuare : N-G-I-R-A-B-A-T-U-A-R-E. Est-ce
3 que cette personne était au même endroit ?

4 M. NGARAMBE :

5 R. Je ne me rappelle pas bien. Je ne m'en rappelle pas. Mais je sais que l'ensemble de la famille de
6 Kabuga y était, même les filles mariées, y compris la femme de Ngirabatuare qui est la fille de
7 Kabuga. L'ensemble de la famille de Kabuga y était, sauf Kabuga lui-même.

8 Q. Qu'en est-il d'un monsieur dénommé Callixte Nzabonimana ? Se trouvait-il à cet endroit ?

9 R. Je ne saurais le confirmer. Je ne sais pas si je l'ai vu là-bas.

10 Q. Qu'en est-il de Eliezer Niyitegeka ? Était-il à cet endroit ?

11 R. Je ne me rappelle s'il y était. Je pense qu'il n'y était pas. S'il y avait été je m'en serais souvenu.
12 C'était une personnalité si importante que s'il s'y trouvait, je m'en serais rappelé. Je pense qu'il n'était
13 pas là.

14 Q. Connaissez-vous Prosper Mugiraneza ?

15 R. Oui, je le connais.

16 Q. Qu'en est-il de Justin Mugenzi ? Le connaissiez-vous ?

17 R. Oui, je le connaissais également.

18 Q. Ces deux personnes se trouvaient-ils (*sic*) à cet endroit ?

19 R. Je ne me rappelle les y avoir vues. En réalité, c'est peut-être que ma mémoire me fait défaut, mais je
20 ne me rappelle pas les avoir vues.

21 Q. Parlons maintenant du ministre qui, selon vous, était originaire de votre commune : Pauline
22 Nyiramasuhuko. Aviez-vous eu des entretiens avec cette dame et, si vous en aviez eu, qu'est-ce que
23 vous avez... qu'est-ce que vous (*sic*) êtes dit ?

24 R. Je lui ai dit ce que j'ai entendu lorsque j'étais dans le plafond. Et je lui ai demandé pourquoi elle fuyait
25 et elle m'a dit... Elle n'était pas la seule qui m'a dit pourquoi elles ont fui et que, dans la nuit du 6,
26 lorsque l'avion avait été abattu, les éléments de la Garde présidentielle sont venus et les ont
27 emmenées dans leur camp. Plus tard, il y a eu des bombes tirées sur ce camp et ils avaient peur. Et
28 ils ont été amenés au camp Kigali. C'est comme ça qu'elles ont été amenées en ville. Et ils se
29 trouvaient donc au camp Kigali. Lorsqu'ils ont senti que le FPR allait bombarder ce camp, ils ont été
30 amenés à l'hôtel Diplomates, près du camp Kigali. Et ils avaient pensé que même l'hôtel Diplomates
31 n'était pas un lieu sûr. Donc ils se sont réfugiés à l'ambassade de France. C'est assez proche de
32 l'ambassade... de l'hôtel Diplomates. C'est à une courte distance de l'hôtel des Diplomates : Environ
33 500 mètres. Ils m'ont dit qu'ils étaient également poursuivis, que les commandos du FPR circulaient
34 pour tuer les gens ; ils m'ont donné... m'ont cité le nom des personnes qui ont été tuées. Et ces
35 commandos du FPR étaient habillés comme les soldats rwandais. Ils ont dit qu'ils ont tué un certain
36 Daniel Rawananiye : R-A-W-A-N-A-N-I-Y-E. Il était directeur de la Banque nationale ; il était en
37 avance sur moi à la faculté lorsque nous étions à l'université.

- 1 Q. Lorsqu'elle vous a dit qu'elles ont été amenées à ces endroits, de qui parlait-elle par « ils nous ont
2 amenées » ? Est-ce qu'il vous a expliqué (*sic*) les personnes qu'elle remplaçait par le pronom... par
3 le pronom « ils » ?
- 4 R. Tous les pontes du MRND, les ministres, leurs familles et d'autres familles importantes, membres du
5 MRND, et les membres de la faction *Power*. Il m'a parlé... il m'a parlé d'une personnalité non moins
6 importante, de Ndengejeho Pascal : N-D-G-G... D-G-E-H... Je reprends : N-D-E... N-D-G-G-E-H-O
7 (*sic*) Pascal. Il était Professeur d'université et ministre de l'Information dans le gouvernement de
8 Nsengyriamuye (*sic*) ; il était membre de la faction *Power* du MRND.
- 9 Q. Tout naturellement, vous étiez un réfugié essayant de fuir ou d'échapper à la mort. Ces ministres du
10 gouvernement et ces personnes que vous avez vues à cet endroit, les considériez-vous comme étant
11 des réfugiés au même titre que vous ?
- 12 M^e GUMPERT :
13 Objection ! Cela invite l'opinion du témoin.
- 14 M^{me} LE PRÉSIDENT :
15 Reformulez votre question.
- 16 M. BABAJIDE :
17 Je la reformule.
- 18 Q. Dites à cette Chambre... l'impression que vous avez eue lorsque vous avez vu toutes ces personnes
19 à cet endroit.
- 20 M^e GUMPERT :
21 Avec tout le respect que je vous dois, c'est la même question ; il ne peut pas s'en dérober si
22 facilement.
- 23 M. BABAJIDE :
24 Je pense que si les vœux pouvaient conduire un cheval... les gens pouvaient fuir (*sic*).
- 25 Q. Ces personnes que vous avez retrouvées, est-ce qu'elles circulaient ?
- 26 R. Pouvez-vous répéter la question ?
- 27 Q. Les ministres et les individus tels que Pauline, que vous avez rencontrés à cet endroit, est-ce qu'ils...
28 ces personnes y étaient restées en permanence ou est-ce que ces personnes circulaient ?
- 29 R. Oui, ils... elles se déplaçaient. Pas tous. Les ministres avaient des gardes ; l'ambassade était gardée
30 par des militaires français et les ministres avaient des escortes : Ils sortaient dans la journée et
31 revenaient nous dire ce qui se passait. Ils pouvaient même nous dire ce qui se passait au sein du
32 gouvernement. Le 11, si ma mémoire est bonne, ils ont dit ce qu'a fait le gouvernement. Ils se
33 déplaçaient.
- 34 Q. Qui vous a dit ce qu'a fait le gouvernement le 11 ?
- 35 R. Cette personne me disait... ne me parlait pas personnellement. Il parlait à tout le monde qui était là ;
36 c'était Casimir Bizimungu qui a dit qu'on a enterré beaucoup de corps et qu'il n'y avait pas de risque
37 d'épidémie et qu'aucun problème de santé publique ne naîtrait pas (*sic*).

1 M^e MARCIL :

2 Madame le Président, je réfère la Chambre à l'extrait de la déclaration où il est question de mon
3 client. En français, c'est à la page 4. L'extrait en question est très clair et très précis sur ce que le
4 témoin peut relater sur Casimir Bizimungu. Nous faisons objection parce que ce que le témoin relate
5 en ce moment ça ne se passe pas la même journée, à ma connaissance. Et c'est un nouvel
6 événement, qui n'a pas été divulgué à la Défense, et qui n'est pas intimement lié à la déclaration du
7 témoin. Merci beaucoup.

8 M. BABAJIDE :

9 Madame le Président, je voudrais donc éclairer cette objection : page 5 de la version anglaise,
10 première phrase. Et toutes les phrases sont courtes et liées. Et sans surprendre le témoin, je vais
11 donc donner lecture de ces quatre phrases. Et c'est la source de cet interrogatoire.

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Paragraphe ?

14 M. BABAJIDE :

15 Paragraphe 2 à la page 5... Paragraphe 2, page 5 de la version anglaise. Les quatre premières
16 phrases qui sont des phrases courtes.

17 M^e MARCIL :

18 Ça n'est, de toute évidence, pas suffisant, Madame la Présidente.

19 M. LE JUGE MUTHOGA :

20 *(Intervention non interprétée)*

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Lisez ça pour vous-même.

23 M^e MARCIL :

24 *(Début de l'intervention inaudible : micro fermé)*... et mon collègue veut pas que je le fasse, mais a
25 priori je ne vois pas un grand dommage à ça de toute façon. En lisant les trois premières lignes, c'est
26 déjà quelque chose que le témoin a déjà dit. L'événement qui commence à la fin de la troisième ligne
27 et qui se poursuit a déjà aussi été dit par le Procureur. Non, je ne comprends pas du tout la référence
28 à laquelle le Procureur fait référence. Je ne vois pas du tout le lien intime entre ça et ce que le
29 Procureur... entre ça et ce que le témoin s'apprête à dire. Pas du tout. Je confirme que je continue à
30 faire objection, Madame la Présidente.

31 M^{me} LE PRÉSIDENT :

32 Votre objection est prématurée.

33

34 Poursuivez, Monsieur Babajide.

35 M. BABAJIDE :

36 Q. Monsieur le Témoin, vous étiez en train de nous dire ou de nous parler des personnes qui ont parlé
37 concernant les événements liés à ce que faisait le gouvernement à cet endroit. Et je suis sûr que

1 vous avez commencé en citant le docteur Casimir Bizimungu. Pouvez-vous nous dire (*Fin de*
2 *l'intervention non interprétée*)

3 M^e MARCIL :

4 (*Début de l'intervention inaudible : micro fermé*)... était sous le pied de mon confrère, mais avant
5 même qu'il ait terminé cette question, ça me semble très évident que ça n'a rien avoir avec les quatre
6 lignes auxquelles il a référé la Chambre.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur Babajide, où est-ce qu'il a parlé des événements dans ce paragraphe ?

9 M. BABAJIDE :

10 Ils ont tenu des réunions... eu des entretiens soit entre eux, soit avec l'ambassadeur de France.

11 M. LE JUGE MUTHOGA :

12 Vous le citez comme s'il y avait eu une série d'entretiens, ou des propos tenus par les différents
13 ministres. Et ce n'est pas ce qui est... ce que... c'est le sens de ce qui est consigné ici.

14 M. BABAJIDE :

15 Ce que je fais, c'est peut-être la façon dont la déclaration est... le témoignage est fait par le témoin ; il
16 a dit qu'ils étaient sortis et, à leur retour, ils ont parlé des choses se passant à l'extérieur, y compris ce
17 que faisait le gouvernement. Si je peux emprunter une phrase, un dicton français : « Ce n'est pas
18 coupable ».

19

20 (*Conciliabule entre les Juges*)

21

22 M^{me} LE PRÉSIDENT :

23 Nous avons délibéré et nous avons rejeté l'objection.

24

25 Poursuivez, Monsieur Babajide.

26 M. BABAJIDE :

27 Q. Monsieur le Témoin, commencez par nous dire ce qu'a dit le docteur Bizimungu à cet endroit.

28 R. Dans les faits, c'est ce que j'ai entendu. Il n'a pas dit beaucoup de choses. On lui demandait ce qu'ils
29 avaient fait, il a répondu qu'ils ont mené des activités importantes, qu'il n'y avait plus de risque
30 d'épidémie parce qu'ils ont enterré tous les cadavres. Ce qui m'avait surpris...

31 M^e MARCIL :

32 (*Début de l'intervention inaudible : micro fermé*)... ce que j'essaie d'éviter risque d'arriver ; ce n'est
33 pas pour rien que j'ai fait objection. Le Procureur devait très bien savoir où le témoin s'en allait
34 puisque je le savais moi-même. Alors je renouvelle la même objection : Ce n'est pas dans la
35 déclaration.

36

37 Merci.

1 M. BABAJIDE :

2 Je pensais que cette objection avait été rejetée !

3 M^e MARCIL :

4 Ça n'empêche pas la Défense de la resoulever.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Maître Marcil, votre objection est rejetée.

7 M. BABAJIDE :

8 Je vous remercie, Madame le Président.

9 Q. Qu'en est-il de la nourriture ? Comment vous vous êtes procuré de la nourriture à cet endroit ?

10 R. C'était un gros problème. Comme vous le savez, nous étions à l'ambassade de France et on aurait
11 imaginé que des dispositions avaient été faites pour nous accueillir, mais c'était l'apocalypse. Toute la
12 population s'était regroupée là-bas, comme du bétail. C'était une petite pièce où s'entassaient plus de
13 deux cents personnes, parmi lesquelles des enfants et des femmes. La plupart des réfugiés se
14 trouvaient à l'extérieur.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Veuillez répondre à la question qui vous a été posée : « Comment vous êtes-vous procuré de la
17 nourriture ? »

18 R. Nous n'avions pas de nourriture. Je peux simplement me rappeler qu'une personne a amené du riz,
19 du riz blanc, sans sauce, que nous nous sommes partagé. Et il y avait également une bouteille de
20 bière que nous nous sommes partagée entre douze. C'est toute... c'est la seule nourriture que j'ai
21 reçue pendant les trois jours.

22 M. BABAJIDE :

23 Q. Qu'en était-il des ministres qui pouvaient se déplacer librement ? Comment se procuraient-ils de la
24 nourriture ?

25 R. Je ne saurais le dire.

26 Q. Avez-vous entendu d'autres ministres du gouvernement s'exprimer à cet endroit ?

27 R. Je ne pense pas que d'autres ministres aient parlé de ce qu'ils faisaient de leur travail en cet endroit.

28 Q. Lorsque vous avez entendu le docteur Bizimungu dire qu'il n'y avait pas de risque d'épidémie, étant
29 donné que les cadavres étaient enterrés, quelle a été votre impression ?

30 M^e MARCIL :

31 La Défense de Casimir Bizimungu renouvelle son objection pour les mêmes motifs.

32

33 Merci.

34 M. BABAJIDE :

35 Pour le procès-verbal, je voudrais que l'on précise que l'objection a été rejetée plusieurs fois.

36 M^{me} LE PRÉSIDENT :

37 Quelle était votre question ?

1 M. BABAJIDE :

2 Le témoin avait rapporté les propos que le docteur Bizimungu avait tenu à cet endroit et je lui ai
3 demandé ce qu'il avait ressenti en entendant ces propos. Je pense qu'il est bien capable d'en parler à
4 la Cour.

5 M. LE JUGE MUTHOGA :

6 Par rapport à quoi ?

7 M. BABAJIDE :

8 Par rapport à ce que le docteur Bizimungu a dit lors de ce rassemblement à cet endroit précis.

9 M. LE JUGE SHORT :

10 Voulez-vous dire : « Ce qu'il avait compris » ?

11 M. BABAJIDE :

12 Oui, c'est bien cela. Oui, je peux reformuler la question de cette façon, le langage que vous avez
13 utilisé étant plus clair.

14 Q. Témoin, veuillez dire à la Chambre : « Comment avez-vous compris les propos que le docteur
15 Casimir Bizimungu a tenus à cet endroit ?

16 R. Comme je vous l'ai dit, il a dit que les cadavres avaient été enterrés et que le travail était bien fait et
17 que les gens devaient s'en réjouir. En ce qui me concerne, j'ai vu deux cadavres que des chiens
18 dévoraient, ce qui m'a révolté. On m'a dit qu'un de mes amis avait été tué près de l'ambassade avec
19 sa femme et ses enfants. Lorsque j'ai appris que certaines personnes avaient été enterrées et qu'on
20 le tenait de manière si détendue, sans aucune émotion, j'ai été révolté.

21 Q. Plus tard, êtes-vous parti de cet endroit ?

22 R. Nous étions scindés en deux groupes. Je suis parti de cet endroit le 12 avril. Le premier groupe est
23 parti à 7 heures et le deuxième groupe à 9 heures.

24 Q. Dans quel groupe étiez-vous ?

25 R. J'étais dans le second groupe.

26 Q. Où est-ce qu'on vous a transportés ?

27 R. On nous a mis dans des camions militaires, dans des conditions très dures. Néanmoins, nous avons
28 été transportés à l'aéroport de Kanombe : K-A-N-O-M-B-E. Le premier groupe est parti à bord d'un
29 avion militaire qui est venu plus tard récupérer le second groupe.

30 Q. Avez-vous vu les gens, qui avaient été embarqués dans le premier groupe, quitter l'aéroport ?

31 R. Le premier groupe comprenait dans l'ensemble des ministres et des gens de rang similaire. C'est le
32 premier groupe qui a été transporté. Ce qui m'a surpris, c'est qu'on a appelé, parmi les personnalités,
33 un certain Ngeze qui n'y était pas. Ce qui m'a surpris, c'est que les gens semblaient savoir qu'il
34 partirait avec ce premier groupe.

35 Q. Avez-vous remarqué Ferdinand Nahimana dans ce premier groupe ?

36 R. Je pense qu'il est parti avec le premier groupe.

37 Q. Vous avez parlé de Ngeze. De qui s'agit-il ?

1 R. Ngeze : N-G-E-Z-E, était le rédacteur en chef du journal *Kangura* : K-A-N-G-U-R-A. C'était un journal
2 extrémiste et Ngeze était également conseiller du parti CDR ; et il était lié, très lié aux activités
3 extrémistes de la CDR.

4 Q. Est-ce que tous les ministres qui se trouvaient à cet endroit avaient été évacués ?

5 R. Nous ne sommes pas partis dans ... avec le groupe des ministres. Tous les ministres sont restés.

6 Q. Je vais revenir un peu en arrière. Savez-vous où se trouvent ces deux personnes, Nahimana et
7 Ngeze ?

8 R. Ils sont en prison. Je pense que ce Tribunal les a condamnés.

9 Q. Les ministres qui sont restés, s'ils avaient souhaité partir avec vous, soit dans le premier, soit dans le
10 second groupe...

11 M^{me} LE PRÉSIDENT :

12 Cette question n'est pas permise.

13 M. BABAJIDE :

14 Je pense que nous pouvons prendre la pause de la matinée, surtout que j'ai des arrangements
15 techniques à faire pour pouvoir procéder avec la seconde phase de la déposition du témoin.

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Nous allons prendre une courte pause d'un quart d'heure.

18

19 (*Suspension de l'audience : 11 heures*)

20

21 (*Reprise de l'audience : 11 h 35*)

22

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 L'audience est reprise.

25

26 Poursuivez, Monsieur Babajide.

27 M. BABAJIDE :

28 Merci, Madame le Président.

29 Q. Monsieur Ngarambe, nous nous sommes séparés à un point où vous nous avez dit que vous avez
30 été évacués à bord d'un avion à l'aéroport de Kanombe. Quelle était votre destination après avoir
31 quitté Kanombe ?

32 R. Nous avons été évacués à Bujumbura, mais, au moment où l'avion décollait, nous ne connaissions
33 pas notre destination.

34 Q. Et, de Bujumbura, où est-ce que vous avez atterri finalement ?

35 R. J'ai quitté Bujumbura le 21 et je me suis rendu en France.

36 Q. Et entre 96 et 97, avez-vous eu l'occasion de retourner à Kigali à partir de la France ?

37 R. Je m'y étais rendu plusieurs fois. La première fois était en janvier 1995... de janvier à 95... 93 et... à

1 février 2000. Chaque année, je m'y étais rendu.

2 Q. Lors de ces voyages entre 1996 et 97, vous rappelez-vous avoir eu des conversations avec qui que
3 ce soit concernant les événements intervenus au Rwanda en 1994 ?

4 R. À partir du moment où j'étais parti en exil, j'ai discuté souvent des événements intervenus au
5 Rwanda. J'en ai discuté plusieurs fois avec des gens de ce qui s'est passé au Rwanda.

6 Q. Mais il y a eu une conversation particulière tenue entre 96 et 98, lorsque vous retourniez à Kigali en
7 provenance de l'Europe. Vous rappelez-vous de cette discussion ?

8 R. Entre 1996 et 97, j'ai travaillé pour le compte de la Croix-Rouge (*sic*), pendant une courte durée de
9 trois mois. Je ne me souviens pas d'un événement particulier au cours de cette période. C'était à
10 Kigali.

11 Q. Aviez-vous jamais rencontré un expatrié canadien lors de vos voyages à destination de Kigali ?

12 R. Oui, en effet. Une fois, j'ai voyagé à bord d'un avion avec un expatrié canadien qui m'avait dit qu'il
13 travaillait au ministère des Travaux publics et qu'il travaillait avec Ntiravamunda (*phon.*). Et que les
14 ordinateurs de ces départements étaient utilisés pour confectionner les documents pour les
15 *Interahamwe*. Quand j'ai voyagé à bord du même... avec lui, il est descendu à l'hôtel Chez Lando. Et
16 j'ai dit aux enquêteurs du TPIR ce qu'il m'a dit. Je leur ai donné son nom, mais je ne sais pas ce qui
17 s'est passé par la suite.

18 Q. Cette conversation en particulier, quand vous avez eu cette conversation, est-ce qu'on vous a rappelé
19 quoi que ce soit que vous saviez lors de vos activités politiques au Rwanda ?

20 R. Oui, ça m'a rappelé beaucoup de choses. Ntiramunda (*sic*), — je vais épeler ce nom :
21 N-T-I-R-I-V-A-M-U-N-D-A ; son prénom était Alphonse. Je voudrais vous rappeler que ce monsieur a
22 été recruté pour être employé au département des Ponts et Chaussées. Et par... Et il a épousé la fille
23 de Habyarimana. Et il était dit que, chaque fois que les *Interahamwe* lançaient une attaque, les
24 engins de travaux publics de ce département étaient utilisés pour transporter les *Interahamwe*. Et une
25 fois, il a été dit qu'il a utilisé les camions officiels pour... les camions officiels pour transporter le sable
26 pour bloquer la route. Il était dit que les fonds de ce département étaient utilisés par les *Interahamwe*
27 bien que je n'en ai pas la preuve.

28 Q. Vous venez de mentionner qu'il... que vous avez travaillé pour le compte du TPIR. Pouvez-vous dire
29 à la Chambre au cours... à quelle période vous avez travaillé pour le compte du TPIR ? Tout d'abord,
30 dans quel département du TPIR avez-vous travaillé ?

31 R. C'était de novembre 1996 à février 1997. Et je travaillais avec une équipe d'enquête à Kigali. Une
32 deuxième fois, je pense que c'était de mars 1998 jusqu'en avril 1999, si ma mémoire est bonne. Je
33 pense que ce sont les deux fois que j'ai travaillé avec eux. Une fois, j'avais une mission de quinze
34 jours en février 2000 avec le TPIR.

35 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

36 Nous avons dit la Croix-Rouge auparavant ; il s'agissait bien du TPIR. Excusez la cabine.

37

1 M. BABAJIDE :

2 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre... Tout d'abord, ma question concernant « Quel département ou
3 quelle unité du TPIR avez-vous travaillé ? » voudriez-vous répondre à cette question ?

4 R. Il s'agissait de l'unité chargée des enquêtes. Je dirais que c'est sous le Bureau du Procureur.

5 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre le lieu où vous avez travaillé pour le compte du Bureau du
6 Procureur ?

7 R. Pendant ces trois mois, je travaillais au Bureau du Procureur basé à Kigali entre 96 et 97. Aussi bien
8 que la période allant de 1998 à 99, j'étais toujours basé au Bureau du Procureur à Kigali, mais j'ai
9 oublié de vous dire que j'ai travaillé pour le TPIR ici, à Arusha.

10 Q. Pouvez-vous nous dire quand est-ce que vous avez travaillé pour le Bureau du Procureur à Arusha ?

11 R. En ce qui concerne Arusha, à un moment donné, j'avais un contrat et je ne me rappelle pas. C'était
12 récent, mon contrat s'est terminé en 2003. Je pense que j'ai travaillé pendant cinq mois. J'ai dû
13 commencer en août 2002 et terminer en mars 2003. Je pense que j'ai, par la suite, eu un autre
14 contrat que j'ai terminé en février de cette année.

15 Q. À présent, nous allons aborder les fonctions qui était la vôtre (*sic*) lors de votre engagement le plus
16 récent au Bureau du Procureur. Pouvez-vous en parler ?

17 M^e GUMPERT :

18 Avant que le témoin ne réponde à cette question, je suis désolé d'interrompre le Procureur,
19 Monsieur (*sic*) le Président, je fais objection à cette question. Tout d'abord, il n'y a rien dans la
20 déclaration du témoin de Monsieur Ngarambe, le document en notre possession et à la possession
21 de la Chambre relative à cette question. Il y a, bien sûr, d'autres documents dont la Chambre est
22 saisie, mais dans tous les cas, je voudrais dire que la pertinence du fait que ce témoin a travaillé pour
23 le Procureur est sujet à... n'est pas contesté. Mais le... Peut-être que la Cour peut connaître certains
24 résultats ou des opinions présentées par Monsieur Ngarambe lorsqu'il a travaillé pour le Bureau...
25 pour le compte du Bureau du Procureur.

26
27 Nous avons abordé cette question jeudi et avant qu'il ne réponde à cette question qui nous amène à
28 ce sujet, la Chambre voudrait bien résoudre la question relative à son expérience directe que ce
29 témoin est venu... doit aider la Chambre à résoudre cette question qui se pose.

30 M. BABAJIDE :

31 J'accueille favorablement la perspicacité et la clairvoyance de mon éminent collègue. J'espère que
32 nous n'arriverons pas à l'apocalypse. Bon, mais, avant d'y arriver, il y a une question mineure,
33 pendante, qui concerne son emploi, et dont nous voudrions que ce témoin parle.

34
35 J'apprécie le fait que, depuis hier, mon éminent collègue, de l'autre codé (*sic*), voudrait nous engager
36 dans un combat. Ce n'est pas par couardise que je m'étais abstenu, mais l'essentiel est qu'il y a le
37 fait que ce témoin a travaillé sur certaines cassettes que nous voulons verser aux débats. J'ai discuté

1 avec l'une des équipes sur la façon de procéder et, s'il ne trouve pas d'inconvénient, lorsque nous
2 aurons résolu la question des cassettes ou des enregistrements sonores, nous pouvons discuter la
3 question relative au rapport et c'est... je pense que c'est là où veut en venir mon éminent collègue ;
4 et, s'il est d'accord avec cette proposition, nous pouvons procéder de cette manière, Monsieur (*sic*) le
5 Président.

6 M^e GUMPERT :

7 Peut-être qu'il s'agit de moi. Nous en avons parlé hier. Je voudrais présenter la position de l'équipe
8 de Mugenzi pour tout le monde.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 S'agissant des enregistrements sonores ?

11 M^e GUMPERT :

12 Oui, Madame le Président, je ne sais pas si, Messieurs les Juges, vous avez un document qui est
13 (*sic*) ressemble à celui-ci. C'est une liste de documents qui nous a été communiquée hier et j'ai eu
14 des discussions avec mon éminent collègue Babajide ce matin.

15
16 Notre position relativement aux cassettes, ce sont des cassettes qui ont été versées aux débats dans
17 l'affaire. Le témoin n'a pas besoin de les produire, même si le Procureur pense qu'il va demander au
18 témoin de dire que ces cassettes sont conservées dans les archives du Procureur. Je ne veux pas
19 contester cela, parce qu'il y a des pièces à conviction et c'est... qui portent des numéros ; et le
20 Procureur, à mon avis, peut faire jouer ces cassettes ou ces enregistrements sonores à la Chambre.

21
22 Cependant, comme mon éminent collègue l'a dit si clairement il y a un instant, que le témoin va parler
23 relativement à ces cassettes. La seule signification que je peux attacher à ces paroles, c'est qu'il va
24 lui demander de commenter sur les significations, les nuances, les impressions ou l'opinion que la
25 Chambre peut tirer des émissions radiodiffusées. La Chambre sait, de même que mon collègue, que
26 la Chambre a rendu une décision et Monsieur Bazawule peut le confirmer : Ce témoin n'est pas
27 présenté comme un témoin expert.

28
29 Hormis le fait qu'il puisse dire qu'il connaît ces cassettes, lorsqu'il dit que Monsieur Mugenzi... c'est
30 Monsieur Mugenzi parle... qui parle dans l'une de ces cassettes. Il n'y a pas de dispute à notre
31 niveau, mais aller au-delà pour dire que ces cassettes existent, que le Procureur les a reçues, nous
32 disons qu'il ne peut pas le faire.

33
34 Et, Monsieur le Juge, vous... cette question est pendante avec vous témoin (*sic*), et il a été accepté
35 par le Procureur que ce témoin n'est pas un expert ; et je dis que, si notre témoin... notre collègue va
36 faire jouer ces cassettes ou des portions de ces cassettes, il n'y a pas de problème du point de vue
37 de l'équipe de Mugenzi, sauf nous dire d'où proviennent ces cassettes. Je pense qu'il y a une

1 question pendante doit être... qui doit être relue... une question pendante... pendante, qui doit être
2 résolue avant d'aller plus loin.

3 M. LE JUGE SHORT :

4 Juste un instant. Maître Gumpert, il y a deux questions. Est-ce que nous n'avons pas eu déjà, devant
5 cette Chambre, des cassettes qui ont été jouées et que des personnes non expertes ont fait des
6 commentaires relativement à ces cassettes ?

7
8 Deuxièmement, est-ce que les questions contenues dans ces cassettes sont des cassettes ... sont
9 des questions qui appellent l'opinion d'un expert ?

10 M^e GUMPERT :

11 Deux choses. S'agissant de la première question, ce que nous avons eu, ce sont des témoins qui ont
12 dit à la barre que des communications qui ont été faites au... à la Défense, qu'ils ont écouté des
13 discours en particulier ; et ils ont dit ce qu'il ont compris en écoutant ces discours. Nous en avons eu
14 des tels cas (*sic*).

15 M. LE JUGE SHORT :

16 Dans ces situations, ces témoins qui n'étaient pas des experts étaient invités, tant par le Procureur et
17 la Défense, pour faire leurs commentaires ou ce qu'ils ont compris concernant ces enregistrements
18 sonores sur cassette.

19
20 Donc, en ce qui concerne cela, il y a un précédent devant cette Chambre. La seule différence, comme
21 vous l'avez souligné, c'est le fait que ces témoins ont écouté... qui ont écouté ces cassettes... ces
22 cassettes ont été communiquées à la Défense, mais dans le cas actuel, cela ne figure pas dans la
23 déclaration du témoin. C'est la seule différence.

24 M^e GUMPERT :

25 Non, il y a deux différences. Les autres témoins ne prétendaient pas donner une opinion générale. Ils
26 ont dit ce qu'ils ont compris, ce qui était leur état d'esprit lorsqu'ils ont écouté ces discours. Il y avait
27 eu le témoin Nkuliyingoma. Je voudrais rappeler un dicton que l'état d'esprit, c'est ce que... l'état
28 d'esprit dans lequel on était pour donner ce témoignage. Le cas de mon affaire et de mon... de ce
29 témoin est différent des autres témoins, car ce témoin nous parle de son emploi. Écouter un certain
30 nombre de cassettes dans leur ensemble et donner son opinion de manière générale quant à la
31 signification de ces discours. Donc, je ferai une distinction claire et nette entre ce qui s'est passé et ce
32 que va faire ce témoin.

33 M. LE JUGE SHORT :

34 Nous n'avons pas encore entendu le témoin et nous ne savons pas exactement comment est-ce qu'il
35 va faire des commentaires relativement à ces cassettes.

36 M^e GUMPERT :

37 Nous devrions... Si ce n'est pas contenu dans sa déclaration de témoin et dans les autres documents,

alors sur quelle base on nous présente ces documents ? Si nous n'avons pas reçu notification, on devrait nous les donner et, si nous ne l'avons pas reçue, c'est inadmissible dans tous les cas.

M. LE JUGE SHORT :

Attendons jusqu'à ce que nous arriverons (*sic*) à ce point et nous allons prendre une décision sur cette possibilité de ce qu'il aura choisi de dire. À ce stade, nous mettons la charrue « en » avant les boeufs.

M^e GUMPERT :

(Intervention non interprétée)

M. LE JUGE SHORT :

Le témoin est à la barre et le Procureur l'interroge. Je pense que nous devons attendre et, après que les cassettes auront été jouées, nous verrons les questions qui seront posées. À ce moment-là, nous verrons si le témoin est compétent pour faire des commentaires ou faire des témoignages en ce qui concerne la signification de la teneur de ces cassettes.

M^e GUMPERT :

Monsieur le Juge, concernant la compétence et concernant ce qu'il va dire ou ce qu'il ne peut pas dire, devrait, dans une procédure normale, aurait... devrait... aurait dû être communiqué à la Défense à l'avance. Je pense que la question doit être résolue maintenant. Je ne suis pas sensible outre mesure (*sic*), à ce que l'on joue ces cassettes. Je soupçonne qu'au lieu de poser des questions, après que les cassettes ont été jouées, les... mon collègue va poser des questions après que la première cassette aura été jouée.

Cette question pointait à l'horizon et je pense que... ça prend beaucoup de retard. La Défense a le droit de savoir où on veut en venir et maintenant... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

M^e MARCIL :

(Début de l'intervention inaudible : micro fermé)... la Défense de Casimir Bizimungu adopte la même position que celle de Justin Mugenzi. Un témoin ordinaire, à notre avis, ne peut pas commenter les discours.

Par ailleurs, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'un témoin ordinaire ne peut donner ni son opinion ni tirer de conclusion et que, normalement, c'est inadmissible, peu importe que la Défense ait ou non jusqu'à présent soulevé des objections à cet égard. Je réfère cette honorable Chambre à *Phipson on evidence* ; *Phipson on evidence*. Pour les fins de la sténotypie : P-H-I-P-S-O-N *on evidence*, quinzième édition, de *Common Law Library* aux éditions *Sweet and Maxwell*. C'est l'édition 2000 et je cite la page 917. 917.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Est-ce que vous avez une copie pour les interprètes ? Parce que vous savez que citer comme ça *Phipson on evidence* peut être intraduisible.

1 M^e MARCIL :

2 (Début de l'intervention inaudible : micro fermé)... très court, alors je vais le lire en anglais pour que la
3 Chambre puisse comprendre.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que vous avez des copies pour les Juges ?

6 M^e MARCIL :

7 (Début de l'intervention inaudible : micro fermé)... mais comme c'est une seule phrase.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Allez-y.

10 M^e MARCIL :

11 « Lorsqu'une opinion d'expert n'est pas prévue, il est inadmissible, du moins dans les procès en
12 *common law*, que les preuves montées contre les accusés soient exclues par les juges, même si
13 aucune objection n'a été soulevée à cet égard ».

14

15 [Traduction libre de l'interprète].

16 M. LE JUGE SHORT :

17 Opinion d'expert sur quoi ? Est-ce que ça porte sur des faits qui requièrent une expertise ? Si vous
18 citez une jurisprudence comme celle-là, il faut la placer dans son contexte. L'on parle ici de rejet
19 d'une opinion d'expert sur des questions qui requièrent la qualité et l'expertise d'un expert.

20 M^e MARCIL :

21 (Début de l'intervention inaudible : micro fermé)... Monsieur le Juge Muthoga, c'est un expert qui
22 s'exprimerait sur...

23 M. LE JUGE SHORT :

24 Arrêtez de m'appeler Juge Muthoga !

25 M. LE JUGE MUTHOGA :

26 Je suis tout à fait d'accord.

27 M^e MARCIL :

28 Je m'excuse, Monsieur le Juge Short.

29

30 Le point que je veux...

31 M. LE JUGE SHORT :

32 La première fois. C'est la première fois !

33 M^e MARCIL :

34 Le point que j'entends ici soulever, Monsieur le Juge Short, c'est que ce n'est pas parce qu'il est déjà
35 arrivé dans l'histoire de ce Tribunal des cas où un témoin ordinaire a donné son opinion que la
36 Chambre est forclue... que la Défense est forclue de le soulever aujourd'hui... que la Défense devrait
37 être empêchée de le faire aujourd'hui. C'était mon premier point.

1 Le deuxième point, c'est qu'il y a effectivement eu des cas où la Défense s'est objectée, quand des
2 témoins du Procureur s'apprêtaient à donner leur opinion. Je vous ai trouvé un exemple du 3 février
3 dernier. C'est dans les notes sténographiques de la version anglaise à la page 46. À l'époque, c'était
4 le témoin identifié par le pseudonyme « AEI » qui était interrogé par mon collègue Maître Babajide et
5 qui s'était fait poser une question sur l'importance des médias.

6
7 Une objection était soulevée à cette occasion-là par la Défense. C'était mon collègue ici, Maître
8 Gumpert. Il soulevait une objection en expliquant que le témoin en question ne pouvait pas répondre
9 à cette question-là et le Président de la Chambre de trancher en disant... Je vais le dire en anglais
10 mais c'est vraiment une très courte phrase. Le Président tranchait l'objection en disant : « C'est une
11 question qui devrait être posée à un expert ».

12
13 C'est pour dire à la Chambre que des précédents comme ceux-là ont déjà eu lieu, mais qu'à notre
14 avis, même s'ils n'avaient pas eu lieu, de toute façon, l'opinion d'un témoin ordinaire serait
15 inadmissible. En conséquence, nous nous objectons à ce que le témoin actuel commente les
16 discours ou les pièces qui sont déjà en preuve. Merci beaucoup, Madame la Présidente.

17 M^e MORAN :

18 Madame, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE SHORT :

20 Vous devez établir une distinction entre un témoin ordinaire qui dépose sur des questions techniques,
21 scientifiques, d'ingénierie, sur la balistique et un témoin qui dépose sur des questions qui sont
22 connues de tous. Nous ne suggérons pas qu'un témoin non expert ne peut pas donner... faire une
23 déposition sur des questions qui ne requièrent pas une expertise technique.

24
25 *(Pages 15 à 28 prises et transcrites par Virginie Jolibois, s.o.)*

1 M^e MARCIL :

2 (*Début de l'intervention inaudible*)... et c'est probablement la même chose dans les juridictions dont
3 les Juges ici de cette Chambre viennent où on peut entendre une opinion mais d'une manière... c'est
4 une...

5
6 C'est une exception au principe général qu'un témoin ordinaire ne donne pas son opinion, et c'est
7 seulement dans des cas où une personne normale serait capable de répondre. Et l'exemple très
8 classique de ça, chez nous, c'est de dire que quelqu'un avait l'air d'être affecté par l'alcool ; c'est
9 quelque chose... c'est quelque chose dont un adulte normal a nécessairement une assez bonne
10 connaissance pour donner son avis là-dessus. Et c'est une exception très limitée au principe général.

11
12 Le principe général, c'est qu'un témoin ordinaire ne donne pas son avis. Et par ailleurs, devant ce
13 Tribunal, la distinction entre un témoin ordinaire et un témoin expert a été reconnue dans une
14 décision dans le procès *Akayesu* ; la Chambre avait fait une distinction très nette entre ce qu'est un
15 témoin ordinaire et ce qu'est un témoin expert.

16
17 Je réfère la Chambre à la décision du 9 mars 1998 dans *Akayesu*, à cet égard.

18
19 Ce qui fait qu'on ne peut pas demander au témoin, aujourd'hui, d'être à la fois un témoin ordinaire et
20 un expert. Cette Honorable Chambre a déjà tranché qu'il s'agissait d'un témoin ordinaire et le principe
21 est à l'effet qu'il ne peut pas donner son opinion. L'exception à laquelle nous avons fait référence tout
22 à l'heure n'a rien à voir avec des commentaires — par exemple, sur des discours, discours qui sont
23 commentés par des experts devant ce Tribunal.

24
25 Merci beaucoup.

26 M^e MORAN :

27 Madame, Messieurs les Juges, je voudrais revenir sur un point.

28
29 Les pièces à conviction qui commencent par la cote P. 2 ont, si j'ai bien compris, été admises pour
30 expliquer quelle forme a la base de l'opinion de Maxwell Nkole. Ces pièces n'ont pas été authentifiées
31 et, en fait, le 10 novembre, à la page 6 du compte rendu anglais, Monsieur Babajide a parlé de ces
32 pièces et a dit : « Nous voulons les verser aux débats sur... compte tenu du fait que le témoin s'est
33 appuyé sur ces documents pour ses enquêtes et ce sont des documents qui ont été analysés. »

34
35 Donc, ceci figure à la page 6 du compte rendu de l'audience du 10 novembre, propos tenus par
36 Monsieur Babajide en réponse à une objection.

37 Contrairement à... Contrairement à l'équipe de Mugenzi, nous objectons, nous contestons ces

1 cassettes, et ceci nous pose un problème.

2
3 Deuxièmement, mon sentiment est que la Chambre connaît bien ce que c'est que la qualité d'expert
4 et on devrait établir au préalable comment accréditer des experts. Est-ce que ce témoin a la capacité
5 et la formation nécessaire pour appliquer une théorie scientifique à des faits, avant d'entendre son
6 opinion ?

7
8 Mais même avant de parler d'opinion et de cassettes à écouter, nous devons décider si ces preuves
9 servent à tout. Non ! Ces éléments de preuve — la réponse est claire — ne peuvent pas servir à tout.

10 M^e GAUDREAU :

11 Avec votre permission, s'il vous plaît, juste un dernier élément que je voudrais vous soumettre.

12
13 Puisqu'on en est là, là — on reviendra peut-être un peu plus tard, parce qu'on pourrait dire que c'est
14 prématuré, mais de toute façon, ça viendra tôt ou tard —, en ce qui me concerne, les cassettes qui
15 ont été déposées jusqu'à date font partie de la preuve, et nous n'avons pas contesté, tel que mon
16 confrère Moran semble l'indiquer, l'authenticité de ces cassettes.

17
18 Ces cassettes, si on n'en conteste pas l'authenticité, ont un contenu et, en principe, quand on produit
19 un document ou qu'on produit une cassette, la preuve que fait ce document ou la preuve que tend à
20 faire la cassette par le discours qu'elle reproduit, en principe, est la preuve dont on doit tenir compte.
21 Lorsque les Accusés ici présents ont reçu ces cassettes-là, ils ne peuvent pas s'attendre au fait que
22 l'on va prendre la cassette et son contenu et, par un témoin — et c'est à cela qu'on veut s'objecter —
23 et, par un témoin, venir dire à la fois que cette cassette dit une chose et qu'en réalité, elle dit le
24 contraire. Alors, on veut tenter de démontrer, par ce témoin — je pense, en tout cas ; j'anticipe
25 peut-être, mais je pense —, on veut démontrer qu'une cassette qui dit une chose dit également son
26 contraire. Et c'est là que l'on dit : il faut avoir une certaine connaissance des choses pour être
27 capable d'expliquer.

28
29 Quand un document, Madame la Présidente, authentique dit une chose, je ne pense pas qu'un
30 témoin soit à même de venir contredire cette preuve ou ce document.

31
32 Alors, on tente, par un témoin, de contredire une preuve qui est un document qui, jusqu'à date, est
33 authentique et, en ce sens-là, je pense que ça fait problème, et c'est là que la notion d'expert entre en
34 ligne de compte. On dit : même si on dit telle chose, dans notre analyse, ça veut dire le contraire de
35 ce qui apparaît au document, et je pense que c'est là que le bât blesse et c'est là que nous avons un
36 problème : c'est qu'en principe, ce témoin a peut-être la compétence pour dire « j'ai entendu une
37 cassette, cette cassette rapporte telle chose, j'en tire une conclusion, mais la conclusion dont il veut

tirer, à ce moment-là, va à l'encontre de la réalité ou de l'authenticité du document. Et je pense qu'à ce moment-là, le témoin n'est pas compétent pour aller à l'encontre de l'authenticité d'un document.

Et c'est ce que je vous sou mets.

D'autant plus que ce témoin nous a exprimé qu'il avait un mandat du Procureur. Alors, ayant un mandat du Procureur, en surplus, il est en conflit d'intérêts lorsqu'il tente d'exprimer une opinion contraire à un document authentique. Ça nous mène directement à un imbroglio juridique important.

(Monsieur Babajide se lève)

M^{me} LE PRÉSIDENT :

Monsieur Babajide, un moment.

(Conciliabule entre les Juges)

M^e MORAN :

Madame, Messieurs les Juges, un micro est ouvert et on arrive à percevoir ce que vous dites.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

C'est le micro du témoin.

(Le témoin éteint son micro)

M^{me} LE PRÉSIDENT :

(Intervention non interprétée)

M^e MORAN :

Je pouvais vous entendre il y a une minute ; plus maintenant. C'est pour préserver l'intégrité des délibérations des Juges.

(Conciliabule entre les Juges)

M^{me} LE PRÉSIDENT :

Monsieur Babajide, quelle est votre réponse ?

M. BABAJIDE :

Je vous remercie, Madame, Messieurs les Juges.

Je veux gérer cette réponse en différentes parties — et là, je vous renvoie à l'aphorisme de la

1 digestion dont mon éminent confrère Gumpert a parlé. Nous allons donc parler des cassettes et du
2 rapport. Nous voulons d'abord que la Chambre règle la question des cassettes et, après cela... après
3 cela, que la Chambre règle la question du rapport. Ensuite, nous reviendrons aux cassettes en nous
4 fondant sur les décisions antérieures de la Chambre. Et par la suite, nous reviendrons au rapport.

5
6 Il me semble qu'en dehors des arguments de Maître Gumpert — si je regroupe les arguments, et en
7 ce qui concerne les cassettes —, nous voulons que le témoin dise à la Chambre comment il a
8 travaillé sur ces cassettes pendant son recrutement par le TPIR et procède à l'authentification du
9 contenu de ces cassettes.

10
11 Si toutes les équipes de défense sont d'accord que ce qui figure dans les comptes rendus d'audience
12 est le même contenu que ce qui est dans les cassettes, nous pouvons laisser tomber l'affaire. Mais
13 maintenant, j'ai entendu mon confrère Moran dire qu'il conteste la pièce P. 2 (58) ; si tel est le cas, je
14 souhaiterais que le témoin entende cette cassette P. 2 (58), qu'on la compare au *transcript*, qu'il nous
15 dise comment il y a travaillé, et ceci constituera la base sur laquelle nous authentifierons cette
16 cassette P. 2 (58).

17
18 Je pense que, s'agissant de toutes les cassettes, le seul point qui pourrait porter à contestation est
19 cette cassette P. 2 (58).

20
21 Maintenant, pour parler du rapport, ce rapport est une sélection et une classification de documents, et
22 nous n'avons pas besoin d'un expert pour sélectionner et classer des documents, surtout que nous
23 avons devant nous un homme expérimenté et qui a souffert du génocide au Rwanda ; ce n'est pas un
24 expert, mais quelqu'un qui peut aider la Chambre en lui faisant part de documents qu'il a
25 sélectionnés.

26
27 Monsieur Gaudreau a dit, en passant, que le fait que ce témoin a été dans le passé employé par le
28 TPIR peut affecter son intégrité ; je pense qu'il ne lui appartient pas de porter un tel jugement, un tel
29 jugement ne peut être porté que par les Juges.

30
31 Ainsi donc, Madame, Messieurs les Juges, si les différentes équipes de défense peuvent accepter
32 que le contenu des cassettes est le même que ce qui se trouve dans les *transcripts*, nous pouvons
33 laisser tomber cette question et discuter maintenant de la question du rapport.

34 M^{me} LE PRÉSIDENT :

35 Si nous avons bien compris, les Défenses ne soulèvent pas d'objection quant à l'authenticité des
36 cassettes ?

1 M. BABAJIDE :

2 Monsieur Moran objecte à l'authenticité de la pièce P. 2 (58).

3 M^e MORAN :

4 Pour être plus clair, on nous dit que « P. 2 (58) » est un enregistrement de Radio Rwanda, mais ce
5 que nous contestons, c'est que certains mots et certaines portions sont attribués à Monsieur
6 Mugiraneza, et Monsieur Mugiraneza soutient qu'il n'a pas tenu ces propos. Le seul problème que
7 nous avons est que certaines parties de cette cassette sont attribuées à Monsieur Mugiraneza, et je
8 ne pense pas que ce témoin, qui a dit ne pas connaître Monsieur Mugiraneza, peut dire que c'est
9 bien la voix de Prosper qu'il entend. Et je ne pense pas que cet homme est un expert en identification
10 de voix qu'il a travaillées sur un ordinateur. On peut dire — on peut dire — que cette voix ressemble à
11 la voix du Juge Short ; mais cet homme ne connaît pas Prosper, il ne peut donc pas dire qu'il a
12 entendu la voix de Prosper Mugiraneza.

13 M. LE JUGE SHORT :

14 Est-ce la première fois, Maître Moran, que le Procureur sait que vous contestez l'authenticité de
15 « P. 2 (58) » ? Avez-vous... En avez-vous déjà parlé au Procureur, surtout la première fois que cette
16 pièce a été versée au dossier ?

17 M^e MORAN :

18 La première fois, cette pièce a été versée aux débats pour un but limité — et j'ai essayé de porter
19 mon argument sur mon expérience dans ma juridiction d'origine et mon Coconseil a soulevé une
20 objection relativement à la page 5 du *transcript* de l'audience du 10 novembre. Donc, cette pièce avait
21 été versée pour un but limité, c'est-à-dire pour venir en appui au rapport de Nkole. Et vous
22 retrouverez cela dans les *transcripts*.

23
24 Ensuite, vous verrez, dans le procès-verbal de l'audience, que le Procureur n'a cessé de dire qu'il
25 amènera quelqu'un, un expert en reconnaissance de voix. Donc, le Procureur sait qu'il y a un
26 problème avec cet enregistrement. Le Procureur n'a pas encore authentifié cette voix.

27
28 Pour être encore plus précis, on attribue certaines portions à Prosper, il est d'accord ; on lui attribue
29 d'autres portions sur lesquelles il n'est pas d'accord.

30 M. LE JUGE MUTHOGA :

31 Mais on peut lui faire écouter la cassette, il dira : « C'est ma voix ici et ce n'est pas ma voix là-bas. »

32 M^e MORAN :

33 Non, c'est le Procureur qui doit présenter, devant la Chambre, des éléments de preuve pour
34 authentifier la voix de Prosper ; il dira que ce n'est pas la voix de Bill Clinton.

35 M. LE JUGE MUTHOGA :

36 Le Procureur dit que cette pièce existe, que l'enregistrement a été fait, que des discours ont été
37 prononcés, et le Procureur peut demander aux personnes mises en cause de dire : « J'authentifie

que cette partie est bien la mienne » et « Je nie que cette partie est la mienne. »

Je pense que les personnes mises en cause peuvent répondre à la question. Et lorsque cette question se posera, étant donné que le fardeau de la preuve incombe au Procureur, il pourra appeler un expert en reconnaissance de voix et on demandera au témoin : « Écoutez cette cassette ! Écoutez cette autre cassette ! » Sur cette cassette, Prosper reconnaît sa voix et on demandera à l'expert de concilier les deux voix. Et peut-être que le témoin dira : « Je suis convaincu que c'est Prosper » et « Je ne suis pas convaincu que c'est Prosper », mais je pense que si le Procureur se rend compte que le fardeau de la preuve n'est pas si élevé, il abandonnera sa thèse.

M^e MORAN :

Non, c'est... Si Prosper est mis en cause, il n'appartient pas à Prosper de prouver ou d'infirmer. Je ne pense pas que le Procureur ait besoin de faire... d'appeler un expert, Prosper reconnaît sa voix.

M. LE JUGE SHORT :

Mais d'autres personnes pourraient avoir été familiarisées avec la voix de Prosper et peuvent être en mesure de l'identifier.

M^e MORAN :

Tout à fait d'accord. Cet homme ne peut pas le faire. Étant donné que cet homme ne peut pas le faire, même... *(fin de l'intervention non interprétée)*

M. LE JUGE MUTHOGA :

Si nous avons, dans la même cassette, deux orateurs, on pourra, en ce qui nous concerne, nous, déterminer... établir qui parlait et qui ne parlait pas.

M^e MORAN :

Je ne conteste pas cela, mais je veux dire qu'il appartient toujours au Procureur d'authentifier cette voix comme étant celle de Prosper Mugiraneza. Il ne m'incombe pas de le faire, il appartient au Procureur d'apporter la preuve qu'il s'agit de la voix de Prosper Mugiraneza.

Pour revenir à ce témoin, il ne connaît pas Prosper Mugiraneza.

M. LE JUGE SHORT :

Est-ce que cela ne vous gêne pas d'avoir cette discussion devant le témoin ?

M^e MORAN :

Je pense que ce n'est pas inquiétant.

(Conciliabule entre les Juges)

M^{me} LE PRÉSIDENT :

Maître Babajide, comme nous avons fait observer plus tôt, que les équipes de défense ne font pas objection à l'authenticité des cassettes...

1 M^e MARCIL :

2 *(Début de l'intervention inaudible)*... mais je n'ai pas eu le temps de me prononcer sur cette question-
3 là, et je veux absolument le faire avant que vous ne rendiez votre décision.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Je ne rends pas la décision.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 Retenez votre... Ne tirez pas tout de suite ! Retenez-vous.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Sauf pour ce qui concerne le « P. 2 (58) », Monsieur Babajide... Qu'entendez-vous faire avec le
10 « P. 2 (58) » ?

11 M^e GAUDREAU :

12 *(Début de l'intervention inaudible)*... mon confrère, juste une minute, s'il vous plaît, parce que je
13 voudrais vous soumettre que, dans le cas de Jérôme Bicamumpaka, on a le même problème avec le
14 « P. 2 (57) ».

15

16 Alors, quand vous parlez de « P. 2 (58) », « P. 2 (57) », je dois annoncer à cette Chambre, là, je veux
17 dire, pour ne rien cacher, que ce n'est pas la voix de mon client qui est sur cette cassette-là. Donc, je
18 voudrais la rajouter au « P. 58 » (*sic*). Pour la balance, bien, je me... je me conforme à la proposition
19 que le Juge Muthoga a faite et je suis entièrement d'accord avec lui.

20 M^e MARCIL :

21 Madame la Présidente, avec votre permission, vous savez que cette liste d'exhibits nous a été remise
22 hier soir, que nous ne l'avions pas avant le début de l'interrogatoire de ce témoin, et que la position
23 de Casimir Bizimungu est à l'effet que nous ne pouvons pas vous assurer... nous ne pouvons pas
24 faire aucune admission que ce soit au regard de l'authenticité de ces pièces.

25

26 Alors, je veux que ce soit très clair pour le procès-verbal.

27

28 *(Conciliabule entre les Juges)*

29

30 M. LE JUGE MUTHOGA :

31 Avez-vous fini, Maître Marcil ?

32 M^e MARCIL :

33 *(Début de l'intervention inaudible)*... Monsieur le Juge Muthoga.

34 M. LE JUGE MUTHOGA :

35 Je pensais que vous aviez fini.

36 M^e MARCIL :

37 *(Début de l'intervention inaudible)*... la position de la défense de Casimir Bizimungu à l'égard de ce

1 que le Procureur demande aujourd'hui, compte tenu du fait que nous avons reçu sa liste seulement
2 hier soir. Et vu l'absence de Maître St-Laurent, je ne fais aucune objection... je ne fais — pardon —
3 aucune admission à l'égard de l'authenticité des documents qui sont ici.

4
5 Si la liste du Procureur nous avait été remise avant le début de la déposition du témoin, ça aurait été
6 beaucoup plus facile, pour nous, de le faire, mais en conséquence, à ce stade-ci, je ne peux pas faire
7 d'admission sur l'authenticité des documents qui sont sur cette liste.

8
9 Merci.

10 M. LE JUGE MUTHOGA :

11 La liste a pu être communiquée hier, mais les pièces à conviction avaient été communiquées il y a
12 très longtemps. Les cassettes et tous les documents avaient été communiqués il y a très, très
13 longtemps, et votre client a dû en prendre connaissance plus de cinq fois et il sait qu'il a été bien cité
14 ou mal cité. Il ne peut pas se fonder sur cette liste pour faire objection, pour dire que ce qu'il a écouté
15 est mauvais.

16 M^e MARCIL :

17 *(Début de l'intervention inaudible)*... expliqué la semaine dernière que, pour... pour favoriser le travail
18 du Procureur, avant même de commencer notre contre-interrogatoire, qu'on devrait faire copie des
19 pièces et lui remettre en mains propres copie des pièces dont nous avons l'intention de nous servir en
20 contre-interrogatoire, même si c'est des pièces du Procureur. Et c'était pour quelle raison ? C'est
21 simplement pour ne pas le prendre par surprise. Ici, le Procureur a devancé la déposition de Joseph
22 Ngarambe ; on nous annonce, vendredi soir, que c'est ce témoin-là qui vient. Ce qu'on nous a
23 divulgué sur ce témoin-là n'est pas en lien avec la liste que le Procureur nous a remise hier. La liste
24 que le Procureur nous a remise, c'est à la fin d'une journée complète de déposition. À ce stade-ci,
25 aujourd'hui, ce matin, la Défense de Casimir Bizimungu ne peut pas s'engager à admettre
26 l'authenticité de toutes ces pièces-là parce qu'entre cette nuit et ce matin, elle n'a pas pu prendre cet
27 engagement-là.

28
29 Merci.

30 M. LE JUGE MUTHOGA :

31 Monsieur le Procureur ?

32 M^e MORAN :

33 Monsieur le Juge, je voudrais régler un petit problème. Mon problème... J'ai fait une recherche au
34 moyen d'ordinateur sur les aide-mémoire et les rapports, et le nom de Prosper Mugiraneza n'apparaît
35 pas. La seule chose qui nous a été communiquée et sur laquelle va témoigner ce témoin, c'est un
36 aide-mémoire. Il a déposé qu'il ne se souvient pas avoir vu Prosper Mugiraneza à l'ambassade de
37 France ; donc, pour nous, cette question de communication n'est qu'une porte ouverte qu'il fallait

1 défoncer.

2 M. BABAJIDE :

3 Je suis d'accord relativement à l'objection faite par Maître Marcil, au premier abord. Pour commencer,
4 ce Tribunal ne siège pas les soirs ; lorsque nous voulons embellir les choses à notre propre bénéfice,
5 nous devons donc parler des heures précises. Nous avons communiqué ce document à la Défense
6 dans la matinée d'hier, et c'est la liste d'éléments de preuve que nous entendions utiliser dans la
7 cause aujourd'hui.

8
9 La question est celle-ci : Ils sont en possession de toutes les cassettes, nous les avons
10 communiquées à la Défense, ils étaient présents lorsque Monsieur Nkole avait déposé et que nous
11 avons versé ces cassettes aux débats. Ce que Maître Marcil essaie de dire à la Chambre, c'est
12 qu'elle et son équipe ne sont pas préparées pour défendre leur client jusque un jour avant une affaire
13 concernant leur client. Et ça ne peut pas être le cas : en ce qui concerne ces cassettes, ils les ont
14 reçues « pendant » plus d'un an. Ils ont dû les écouter. Et je sais qu'une autre équipe qui... a tout fait
15 et a donné l'indication quant à la manière dont ils voudraient... ils voudraient jouer le match
16 aujourd'hui.

17
18 Donc, ce point ne tient pas. Ils avaient les cassettes, ils ont écouté les cassettes, ils ont utilisé
19 certaines cassettes devant cette Chambre, et ils devraient être en position de dire ce qu'ils
20 considèrent être authentique et ce qui ne l'est pas. Et s'ils font cela, eh bien, nous pouvons aller de
21 l'avant.

22

23 *(Conciliabule entre les Juges)*

24

25 M^{me} LE PRÉSIDENT :

26 Monsieur Babajide, tout d'abord, dites-nous la preuve que vous voulez tirer de ce témoin.

27 M. LE JUGE SHORT :

28 En ce qui concerne ces cassettes, est-ce que vous entendez les jouer ?

29 M. BABAJIDE :

30 Nous voulons donc, avec l'autorisation de la Chambre, lui montrer les comptes rendus d'audience et
31 jouer des passages de ces cassettes et lui demander, lors de la période au cours de laquelle il a
32 travaillé avec nous, s'il a vu ces cassettes.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 *(Intervention non interprétée)*

35 M. BABAJIDE :

36 Au moment où il était sous contrat ou en tant que consultant ou employé au cours de cette période de
37 contrat ou d'emploi, s'il a aidé le Bureau du Procureur à identifier les individus et l'authenticité de ces

1 cassettes, et si ces cassettes étaient les cassettes à partir desquelles il a tiré les transcriptions.

2 M. LE JUGE SHORT :

3 En ce qui concerne l'authenticité, comment peut-il garantir l'authenticité des cassettes ? Compte tenu
4 du fait... du simple fait que vous lui avez remis ces cassettes.

5 M. BABAJIDE :

6 Ce que nous entendons par « authenticité », c'est peut-être que c'est plus précis que... provenance...
7 « Authenticité », nous entendons : « J'ai écouté ces cassettes, j'ai lu ces transcriptions et je confirme
8 que ce qui est consigné ici est ce que j'ai entendu sur les cassettes ». Et c'est ce qu'il a fait pour
9 nous.

10 M. LE JUGE SHORT :

11 Ce que vous voulez lui faire dire, c'est de confirmer que ce qui est dans la transcription est ce qui se
12 trouve sur la cassette ?

13 M. BABAJIDE :

14 *(Intervention non interprétée)*

15 M. LE JUGE SHORT :

16 Et la Défense nie que... si la Défense nie... Est-ce que la Défense a nié que la transcription est
17 conforme à la cassette ?

18 M. BABAJIDE :

19 Ce sont les objections que j'ai entendues.

20 M. LE JUGE SHORT :

21 L'objection de Maître Moran et de Maître Gaudreau est qu'ils nient que certaines déclarations
22 attribuées à leur client dans les cassettes sont les voix de leur client.

23 M. BABAJIDE :

24 C'est exact.

25 M. LE JUGE SHORT :

26 S'agissant de la question de savoir si la transcription reflète le contenu des cassettes, c'est une autre
27 affaire.

28 M. BABAJIDE :

29 En effet.

30 M. LE JUGE SHORT :

31 Je ne sais pas, la Défense ne conteste pas l'authenticité des transcriptions par rapport aux cassettes.

32 M. BABAJIDE :

33 Dans tous les cas, là où c'est clair sur les transcriptions — et nous avons déjà établi que ce Monsieur
34 connaît ces personnes et qu'il a eu des entretiens avec eux —, et... il peut établir pour nous si ces
35 voix se rapportent à ces individus. Il n'a pas besoin d'une autre compétence pour ce faire.

36 M. LE JUGE MUTHOGA :

37 Si vous liez vos activités à écouter les cassettes et à assurer la précision quant à savoir si ce qui se

1 trouve sur les cassettes est ce qui est sur la transcription, est-ce une bonne raison pour les diffuser ?
2 Je ne pense pas qu'il y aura objection, à moins que quelque chose ne soit fait sur notre (*inaudible*) ;
3 sauf si vous voulez demander à la Défense de reconnaître l'authenticité de ces transcriptions et, à ce
4 moment, on verra si l'exactitude est mise en cause. Ils ont peut-être besoin de deux semaines pour
5 écouter les cassettes, peut-être qu'ils ont écouté les cassettes de manière « préjudicieuse ».

6 M. BABAJIDE :

7 Il y a deux points qui peuvent être soulevés — et la journée est presque terminée, je suis sûr qu'entre
8 maintenant et demain matin, la Défense peut revenir nous voir. Ils étaient en possession de ces
9 cassettes pendant longtemps, ils les ont écoutées, ils peuvent revenir nous voir demain matin pour
10 nous dire lesquelles cassettes font l'objet de contestations et nous allons nous limiter à ces cassettes.
11 Dans tous les cas, nous n'allons pas laisser la Chambre en jouant toutes les cassettes. Ce que nous
12 entendons faire — et je pense que la technologie nous y autorise —, c'est de jouer de courts extraits
13 et demander au témoin d'identifier, à partir de ces courts extraits, si le contenu correspond à la
14 transcription et si c'est la voix des individus. Et ça peut être une manière rapide de disposer de notre
15 temps et, ce qui reste, nous pouvons le laisser pour présenter des arguments relativement au rapport
16 et présenter le reste des cassettes demain matin.

17 M^e MORAN :

18 Si j'ai bien compris Monsieur Babajide, c'est que tout ce que le témoin va faire, c'est qu'il va
19 témoigner pour dire qu'il a comparé les cassettes audio et les transcriptions.

20 M. LE JUGE SHORT :

21 Est-ce qu'aucune... Est-ce qu'une équipe quelconque de la défense conteste la transcription par
22 rapport aux cassettes ?

23 M^e MORAN :

24 Est-ce une question ? La seule question que nous avons, c'est l'attribution d'une déclaration sur une
25 cassette. Nous n'avons aucun problème quant à savoir si les transcriptions reflètent ce qui est
26 contenu dans les cassettes, nous n'avons aucun problème.

27 M. LE JUGE SHORT :

28 Les autres équipes de défense, pouvez-vous nous dire si vous acceptez que les transcriptions
29 reflètent ce qui est contenu sur les cassettes ?

30 M^e GUMPERT :

31 Oui, pour l'équipe de Mugenzi, la position est celle-ci : Généralement... Nous acceptons que les
32 transcriptions sont généralement conformes à ce qui se trouve sur les cassettes. Je ne dirais pas que
33 nous acceptons tout, virgule par virgule, mais nous sommes heureux de dire que ce sont de bons
34 documents de travail, exacts à 90 % quand à ce qui est attribué à notre client.

35 M^e MARCIL :

36 (*Début de l'intervention inaudible*)... je ne comprends toujours pas l'intérêt de faire l'exercice de
37 correspondance entre les enregistrements puis les transcriptions. Nous sommes prêts à admettre que

grosso modo c'est à peu près ça, qu'il y a une correspondance relative. On ne peut pas aller plus loin que ça aujourd'hui. Et par ailleurs, de toute façon, avant même de produire notre défense, je ne sais pas si on pourra aller tellement plus loin que ça.

Mais en tout cas, notre position est semblable à celle de Justin Mugenzi, que c'est généralement à peu près la même chose, puis que c'est un instrument de travail avec lequel on peut fonctionner.

Merci.

M^e GAUDREAU :

Dans l'équipe Bicomumpaka, nous croyons que, effectivement, la position qu'a prise Maître Gumpert est la même que nous suivons, évidemment à l'exception, comme je l'ai déjà mentionné, de P. 2 (57) (F). Et j'aimerais peut-être que mon confrère m'indique, à l'effet que, tant qu'à être sur les cassettes, dans la déclaration que le témoin a faite, en anglais, il nous dit... il a dit que : « Je suis prêt à vous livrer de... certains discours prononcés par Jérôme Bicomumpaka dans sa communauté nationale », etc.

(Début de l'intervention inaudible)... dans un premier temps, mon Confrère, je pense que c'est exact, la liste des *exhibits* qui nous a été donnée comprend toutes ces cassettes-là, on n'a pas de surprise à avoir. J'imagine que la liste comprend — parce que ce n'est pas spécifié dans la déclaration —, alors si la liste comprend ces cassettes-là, moi, je n'ai pas d'objection à l'admission, telle que mon confrère Gumpert l'a faite, sous réserve de P. 2 (57).

Merci.

M. BABAJIDE :

Madame le Président, peut-être que si... en relation avec ceci, s'ils sont enclins à admettre la voix de leur client sur la cassette, eh bien, nous pouvons avancer.

M^e GUMPERT :

Nous acceptons à ce que le Procureur attribue certains propos à notre client.

M^e MARCIL :

(Intervention inaudible : micro fermé)

M^e GAUDREAU :

La même chose en ce qui nous concerne.

M. LE JUGE SHORT :

Maître Marcil, avez-vous ou est-ce que votre client a écouté ces cassettes et vous a donné instruction à l'effet que tout ce que dit la cassette qui lui est attribué, il n'a pas tenu... prononcé ces discours ? Ou bien est-ce que vous avez une cassette en particulier dont vous niez l'authenticité de la voix attribuée à votre client ?

1 Je ne voudrais pas des objections d'ordre général, si vous avez des cassettes précises sur lesquelles
2 on a dit que Casimir Bizimungu a prononcé un discours et qu'il nie que c'est sa voix...

3 M^e MARCIL :

4 (*Début de l'intervention inaudible*)... le Juge Muthoga, je ne vous dirai malheureusement pas ce que
5 mon client m'a dit.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 On ne peut pas vous pardonner cette fois-ci d'avoir fait une confusion entre le nom des deux Juges !

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Il s'agit du Juge Short et non Muthoga.

10 M^e MARCIL :

11 Je suis désolée, Monsieur le Juge Short.

12 M. LE JUGE MUTHOGA :

13 Regardez-nous bien, est-ce que nous nous ressemblons ?

14 M^e MARCIL :

15 Pour répondre à la première partie de la question de Monsieur le Juge Short — et je m'excuse
16 encore —, je ne vous dirai pas qu'est-ce que mon client m'a dit.

17
18 La question ici, ce que j'ai essayé de soulever tout à l'heure, est que le Procureur nous envoie, nous
19 donne, après la journée d'audience, 36 *exhibits*, alors que ça faisait déjà une journée que ce
20 témoin-là déposait...

21 M. LE JUGE SHORT :

22 Maître Marcil, quel est votre problème ? Vous voulez du temps pour le contre-interrogatoire ou non ?
23 La liste vous a été remise hier, mais vous disposez des enregistrements depuis longtemps. Est-ce
24 que vous avez besoin d'un délai supplémentaire pour votre contre-interrogatoire ? Quelle est votre
25 position ?

26 M^e MARCIL :

27 Ce matin, Monsieur le Juge Short, le Procureur arrive avec cette liste-là en nous demandant de faire
28 des admissions sur tout ce qu'il y a là-dedans. Ce que j'ai essayé d'expliquer tout à l'heure, mais je
29 vais le répéter, c'est que la Défense n'est pas prête, à ce stade-ci, à faire des admissions sur ce qu'il
30 y a là-dedans.

31
32 Je vois mon collègue sur le bord de se lever, il a l'air d'être contrarié et tout à l'heure, il l'était aussi. Et
33 au lieu de comprendre qu'à la dernière minute, une équipe de la défense n'est pas nécessairement
34 prête à faire une admission aussi large que celle-là, en seule guise de réponse, il m'envoie des
35 insultes !

36 M. LE JUGE SHORT :

37 Maître Marcil, cette lettre... liste ne vous pas été remise pour vous demander de faire des

1 admissions, cette liste vous indique simplement le fait que lors de la déposition de ce témoin, le
2 Procureur utilisera cette liste. Pour ce qui est de l'admission, vous êtes en possession de ces
3 cassettes depuis longtemps et vous auriez dû savoir si vous contestez les cassettes.

4 M^e MARCIL :

5 (*Intervention inaudible : micro fermé*)... j'avais reçu cette liste 24 heures plus tôt, je vous répondrais,
6 Monsieur le Juge Short. Si cette liste d'*exhibits* à utiliser durant la déposition de ce témoin avait été
7 remise avant le début de la déposition de ce témoin, la Défense se ferait un plaisir de répondre à
8 votre question ; malheureusement, en ce moment, je ne suis pas prête à faire d'admissions.

9 M. LE JUGE SHORT :

10 Et demain, vous serez en mesure de savoir si vous contestez les cassettes ou non, et dans ce cas, le
11 Procureur pourrait vous dire que votre client a tenu tels ou tels propos.

12 M^e MARCIL :

13 (*Intervention inaudible : micro fermé*)

14 M. LE JUGE SHORT :

15 Très probablement.

16 M. BABAJIDE :

17 En ce qui concerne l'identification, je pense que les défenses... les équipes de défense sont claires,
18 mais je pense que ma collègue devrait accepter que nous lui avons remis ce document non pas le
19 soir, mais très tôt le matin. Mais là n'est pas la question. Notre argument est qu'on essaie de se
20 réfugier derrière des privilèges dans une question aussi simple que ceci, et cela ne devrait pas être
21 permis. Le Conseil peut... Tous les Conseils peuvent dire : « Voilà les instructions que j'ai reçues de
22 mon client. » Si vous n'avez pas reçu d'instructions de votre client, Maître Marcil, dites-le, mais vous
23 ne pouvez pas vous réfugier derrière des privilèges et de faire une objection bateau en disant que
24 vous ne pouvez rien admettre ; ce n'est pas normal. Si votre client vous avait dit : J'ai écouté les
25 cassettes et je ne suis pas l'auteur des propos qu'on m'attribue, vous pouvez le dire. Vous avez
26 maintenant le reste de la journée pour vous préparer et j'espère qu'on ne reviendra pas sur cette
27 question demain.

28 M^e MORAN :

29 Une précision : Je ne sais pas l'heure à laquelle mes autres collègues ont reçu cette feuille de
30 papier ; en tout état de cause, à 1 h 20, les Juges avaient quitté la salle d'audience, et c'est au
31 moment où j'ai fermé mon ordinateur que quelqu'un est venu me donner ce bout de papier. Donc,
32 nous ne l'avons pas reçu tôt le matin, nous l'avons reçu dans l'après-midi. Et si Monsieur Babajide n'a
33 pas compris ma position, je peux la répéter.

34 M. LE JUGE MUTHOGA :

35 Il est inutile de répéter votre position, Maître Moran, la Chambre a compris votre position qui est
36 celle-ci : Vous contestez le fait qu'un passage de la cassette P. 2 (58) (E/K) a été attribué à votre
37 client.

1 M^e MORAN :

2 Oui, entre... sur cette cassette — je ne parle pas de l'authenticité — j'ai relevé des questions de
3 dactylo.

4 M. LE JUGE MUTHOGA :

5 Donc, si j'ai bien compris, vous et l'équipe de Bizimungu dites que... ceci : ce qu'on attribue à votre
6 client, vous le contestez. Et vous pouvez faire les vérifications et on en décidera demain.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur Babajide, pour la dernière fois, dites-nous comment allez-vous exploiter ces cassettes
9 demain ?

10 M. BABAJIDE :

11 Madame la Présidente, Messieurs les Juges...

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Comment allez-vous exploiter tous ces documents ?

14 M. BABAJIDE :

15 Nous remettrons les *transcripts* au témoin, nous lui ferons écouter des courts passages de
16 l'enregistrement et nous lui demanderons s'il y a travaillé.

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 En quelle qualité a-t-il travaillé sur cela ? En tant qu'enquêteur ?

19 M. BABAJIDE :

20 Non, il a eu un contrat avec le Bureau du Procureur, et il nous a dit qu'il a travaillé pour le Bureau du
21 Procureur, et c'est dans le cadre de ce contrat que je voudrais qu'il nous explique comment il a
22 travaillé sur les enregistrements et les transcriptions.

23 M. LE JUGE MUTHOGA :

24 Mais la question qu'on vous pose est la nature du travail.

25 M. BABAJIDE :

26 Il nous dira exactement ce qu'il a fait ; ce que je sais, je ne veux pas déposer moi-même.

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 Nous lui donnerons le temps nécessaire pour nous en parler.

29 M. BABAJIDE :

30 Je suis d'accord.

31

32 Pour le temps qu'il nous reste, nous pouvons discuter du rapport, avec votre autorisation.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Traitons d'abord de cette question. Tranchons cette question.

35 M. BABAJIDE :

36 Je suis tout à fait d'accord.

37

1 (*Conciliabule entre les Juges*)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Le Procureur nous a expliqué comment il entendait exploiter les cassettes.

5

6 Quelle est la réponse de la Défense ?

7 M^e GUMPERT :

8 Je pense que j'ai le droit, comme l'a dit le Juge Muthoga, de dire que le problème qui se pose à nous,
9 c'est la nature de son travail. Si ce témoin se borne à dire : « J'ai collecté les documents, je les ai
10 écoutés, je les ai mis dans une boîte », je n'ai pas de problème, mais s'il, maintenant, veut faire des
11 commentaires et nous dire la signification de ces cassettes, je ne suis pas d'accord.

12 M^e MARCIL :

13 (*Début de l'intervention inaudible*)... la même position.

14 M^e GAUDREAU :

15 Nous avons également la même position.

16 M^e MORAN :

17 Nous sommes d'accord.

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Donc, attendons demain.

20 M^e GUMPERT :

21 Je pense que c'est une décision claire. Mais pourquoi le Procureur ne peut pas nous soulager...

22 M. LE JUGE SHORT :

23 Le Procureur a dit qu'il ne veut pas déposer lui-même et qu'il veut laisser le témoin le faire.

24 M^e GUMPERT :

25 Le suspens me tue.

26 M. LE JUGE SHORT :

27 Et je dois dire que le travail a été utilisé et des commentaires et des interprétations ont été faites de
28 ce mot et on a également dit que des non-experts ont commenté sur des enregistrements et des
29 documents.

30 M^e GUMPERT :

31 J'ai déjà dit ce que j'avais à dire, je ne vais pas me répéter.

32 M^{me} LE PRÉSIDENT :

33 L'audience est levée, elle sera reprise demain à 9 heures.

34

35 (*Levée de l'audience : 13 h 20*)

36

37 (*Pages 29 à 44 prises et transcrites par Nicole Desjardins, s.o.*)

1

2

SERMENT D'OFFICE

3

4 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous
5 notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par
6 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de
7 notre compréhension.

8

9

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

10

11

12

13 Véronique Vigouroux

Nicole Desjardins

14

15

16

17

18

Virginie Jolibois

19

20

21

22

23

24